

# RECUEIL DE BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AUX FINS D'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL



Groupe d'experts sur la  
lutte contre la traite  
des êtres humains  
(GRETA)  
GRETA(2020)08



# RECUEIL DE BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AUX FINS D'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL

Groupe d'experts sur la lutte contre  
la traite des êtres humains  
(GRETA)

Édition anglaise :  
*Compendium of good practices in addressing  
trafficking in human beings for the purpose  
of labour exploitation*

GRETA(2020)08

Toute demande de reproduction ou de  
traduction de tout ou d'une partie de ce  
document doit être adressée à la Direction  
de la communication (F 67075 Strasbourg  
ou [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int)). Toute autre  
correspondance relative à ce document doit  
être adressée au secrétariat de la Convention  
du Conseil de l'Europe sur la lutte contre  
la traite des êtres humains  
[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

Couverture et mise en page :  
Service de la production des documents et  
des publications (SPDP), Conseil de l'Europe  
Couverture : Manuel on Unsplash

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une  
relecture typographique et grammaticale.

© Conseil de l'Europe, novembre 2020  
Imprimé dans les ateliers du  
Conseil de l'Europe

# Table des matières

---

Introduction	5
Incrimination de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail	7
Cadre stratégique et institutionnel	11
Mandat, ressources et formation des inspecteurs du travail en matière de lutte contre la traite des êtres humains	15
Formation sur la traite aux fins d'exploitation par le travail	21
Application des normes du droit du travail dans tous les secteurs de l'économie et aux travailleurs sans papiers	23
Sensibilisation	27
Prévention ciblée à l'intention des groupes vulnérables	29
Mesures destinées à décourager la demande, notamment dans le cadre de partenariats public-privé	33
Identification des victimes	39
Assistance aux victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail	43
Indemnisation et autres recours	47
Réponse de la justice pénale	51
Responsabilité des personnes morales	55
Disposition de non-sanction	57
Collecte de données	59
Recherches	61
Conclusions	65



# Introduction

---

Dans son rapport intitulé « [Relever les défis à venir – Renforcer le Conseil de l'Europe](#) », l'ancien Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, s'appuyant sur les constatations du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), estimait que la traite aux fins d'exploitation par le travail figurait parmi les principaux défis à relever en Europe. Ultérieurement, lors de la 129<sup>e</sup> session ministérielle tenue à Helsinki, le Comité des Ministres a chargé ses Délégués d'examiner les moyens de renforcer l'action contre la traite des êtres humains (CM/Del/Dec(2019)129/2a). Le 21 novembre 2019, la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe a annoncé une feuille de route pour le renforcement de la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail afin de mettre en œuvre les décisions prises lors de la 129<sup>e</sup> session ministérielle.

Pour le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention »), le GRETA a décidé d'accorder une attention particulière aux mesures prises par les États parties pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail<sup>1</sup>. Il a aussi consacré un chapitre thématique de son 7<sup>e</sup> rapport général à cette question en se fondant sur les rapports d'évaluation par pays publiés jusqu'à la fin de 2017<sup>2</sup>.

Comme l'a noté le GRETA dans son 7<sup>e</sup> rapport général, la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail est l'un des aspects les plus problématiques de « l'esclavage moderne », et ce, à plusieurs égards : parce que, dans la pratique, il existe des différences dans l'interprétation et l'application des normes relatives au travail et dans la définition de l'exploitation par le travail, parce que les victimes, souvent dépendantes de leurs trafiquants pour l'emploi et l'hébergement, préfèrent ne pas déposer plainte ou témoigner, et surtout parce que la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail exige une action coordonnée entre l'État, la société civile, les syndicats et le secteur privé<sup>3</sup>. La connaissance qu'ont les institutions des spécificités de la traite aux fins d'exploitation par le travail a longtemps été limitée par rapport à celle qu'ils ont de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Cette situation a des conséquences notables, et notamment des insuffisances en matière d'identification proactive des situations d'exploitation par le travail.

À sa 35<sup>e</sup> réunion (8-12 juillet 2019), le GRETA a décidé de créer un groupe de travail ad hoc sur le renforcement de la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Le mandat du groupe consistait notamment à élaborer un recueil de bonnes pratiques dans le domaine de la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Ce recueil a pour objectif de mettre en évidence les mesures prises par les États parties à la Convention pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, ainsi qu'à offrir à ces États une source d'inspiration et d'orientation pour leurs actions futures.

Le recueil se fonde sur les rapports d'évaluation par pays établis par le GRETA, qui rendent compte de la situation dans chaque pays au moment de l'évaluation, ainsi que sur les informations actualisées soumises par les autorités nationales en réponse aux recommandations du Comité des Parties et au questionnaire du GRETA pour le troisième cycle d'évaluation. Le GRETA a pris soin de citer une palette de pays aussi large que possible et de respecter un certain équilibre entre pays d'origine et pays de destination. Le recueil est conçu comme un document vivant qui sera régulièrement mis à jour en fonction des nouveaux éléments collectés lors du suivi de la mise en œuvre de la Convention.

- 
1. Le questionnaire du GRETA pour le deuxième cycle d'évaluation contient plusieurs questions en lien avec cette thématique : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016805ab824>.
  2. Disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/greta-2018-1-7gr-fr/16807af481>.
  3. Septième Rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 70.



# Incrimination de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail

---

La définition internationalement reconnue de la traite des êtres humains, reprise à l'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, a trois composantes : une « action » (le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes) ; un « moyen », par lequel cette action est exécutée (par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre) ; et un « but », à savoir les différentes formes d'exploitation (au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes). En outre, le consentement d'une personne à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque l'un quelconque des « moyens » susmentionnés a été utilisé, ou lorsque la victime est un enfant.

La notion d'« exploitation par le travail » dans le contexte de la traite des êtres humains n'est pas définie en tant que telle dans les instruments juridiques internationaux, mais elle est appréhendée comme englobant au minimum le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage et la servitude, des notions largement évoquées en droit international, notamment dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). En particulier, l'article 2(1) de la Convention de l'OIT sur le travail forcé de 1930 (n° 29) définit le travail forcé ou obligatoire comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ».

Bien que plusieurs disciplines (économie, politique, philosophie, droit) aient tenté d'établir ce que recouvre la notion d'« exploitation », celle-ci reste ambiguë et comporte à la fois des éléments temporels et culturels. De l'avis général, dans le contexte de la traite des êtres humains, l'« exploitation » – le fait de profiter indûment de quelqu'un – est comprise comme formant un tout, mais un tout mal défini et variable. Sous leurs formes les plus bénignes, les situations d'exploitation s'apparentent à des violations du droit du travail, par exemple pour défaut de paiement du salaire minimum obligatoire ; au pire, l'avantage indu est considérable et le préjudice en découlant très grave<sup>4</sup>. À l'heure actuelle, il n'est pas établi à quel moment l'exploitation par le travail cesse d'être un problème de droit du travail pour devenir un problème qui relève non seulement du cadre juridique de la traite mais également du droit pénal. De fait, en l'absence d'une définition claire de l'« exploitation », il est difficile de faire la distinction entre l'exploitation correspondant à une infraction au droit du travail et les situations extrêmes qui s'apparentent à du travail forcé<sup>5</sup>.

Dans de nombreux États, les spécialistes ont beaucoup de mal à faire la distinction entre de mauvaises conditions de travail et des situations qui pourraient ou devraient entraîner des poursuites pour infractions de traite. En justice, l'interprétation restrictive de la traite aux fins d'exploitation par le travail peut se traduire par des acquittements ou par le fait que certaines infractions sont considérées comme des violations du droit du travail ou des actes d'exploitation et non comme des infractions de traite. De la même façon, l'interprétation restrictive de la traite aux fins d'exploitation par le travail par les organismes chargés de l'identification peut se traduire, pour la victime, par la non-reconnaissance de son statut de victime de la traite et par le refus de l'accès à l'assistance, aux recours et à la protection.

L'OIT a dressé une liste d'indicateurs du travail forcé qui incluent des éléments présents dans la définition de la traite, comme l'abus de vulnérabilité, la tromperie, l'intimidation et les menaces, ainsi que d'autres indicateurs tels que les restrictions à la liberté de mouvement, l'isolement, les violences physiques et sexuelles, la

---

4. ONUDC, *The concept of 'exploitation' in the Trafficking in Persons Protocol*, Vienne, 2015.

5. Klara Skrivankova, *Between decent work and forced labour: examining the continuum of exploitation*, Fondation Joseph Rowntree, novembre 2010. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.jrf.org.uk/report/between-decent-work-and-forced-labour-examining-continuum-exploitation>.

confiscation des documents d'identité, la rétention des salaires, la servitude pour dettes, des conditions de vie et de travail abusives et un recours excessif aux heures supplémentaires<sup>6</sup>.

Ci-après sont donnés des exemples d'approches adoptées par les pays pour définir ou préciser ce qu'est l'« exploitation par le travail » dans le contexte de la traite des êtres humains, et notamment des textes de loi ou des orientations qui s'appuient sur la définition du travail forcé de l'OIT ainsi que sur d'autres normes internationales.

- ▶ En **Belgique**, l'incrimination de la traite couvre l'objectif de « faire effectuer un travail ou fournir des services dans des conditions contraires à la dignité humaine », qui a une portée plus étendue que la liste minimum des objectifs d'exploitation prévue par la Convention. De la même manière, en **France**, l'article 225-4 du Code pénal (CP) qui incrimine la traite des êtres humains fait référence à des « conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine ».
- ▶ En **République tchèque**, en 2018, le ministère de l'Intérieur a publié une « position commune sur l'interprétation des termes liés à l'exploitation par le travail », établie en concertation avec le référent national pour la lutte contre la traite auprès du Parquet suprême et avec le Centre national de lutte contre la criminalité organisée<sup>7</sup>. La position interprétative renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en constante évolution dans le domaine du travail forcé. La jurisprudence tchèque relative à l'exploitation par le travail au sens de l'article 168 du CP est également analysée.
- ▶ En **Allemagne**, à la suite d'une révision du Code pénal en 2016, l'article 232 sur la traite des êtres humains précise qu'une personne est considérée comme étant exploitée « si, par âpreté au gain, ce travail se déroule dans des conditions qui ne correspondent manifestement pas à celles d'autres travailleurs exécutant une activité identique ou semblable (travail constituant une forme d'exploitation) ».
- ▶ En 2013, **l'Irlande** a modifié la loi pénale (sur la traite des êtres humains) de 2008 et a notamment défini le terme « travail forcé » comme « tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ladite personne ne s'est pas proposée de son plein gré », conformément à la définition de l'OIT (réaffirmée dans le protocole de 2014 relatif à la Convention n° 29 de l'OIT, que l'Irlande a ratifié en 2019). De plus, les modifications ont élargi la portée de la définition de « l'exploitation par le travail » en y incluant le fait de contraindre une personne à mendier.
- ▶ En 2016, **l'Italie** a modifié l'article 603 bis du Code pénal (« pourvoi illégal de main-d'œuvre et exploitation par le travail », ou *caporalato* en italien)<sup>8</sup>, criminalisant l'exploitation par le travail indépendamment de l'existence d'un intermédiaire. En vertu de l'article 603 bis, qui érige en infraction le fait de recruter, d'embaucher ou d'employer de la main-d'œuvre dans des conditions d'exploitation, il y a exploitation si l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :
  - 1) le paiement répété de salaires qui diffèrent manifestement de ce qui est prévu par les conventions collectives nationales ou territoriales conclues par les organisations syndicales les plus représentatives au niveau national, ou qui, en tout cas, ne sont pas proportionnés à la quantité et à la qualité du travail réalisé ;
  - 2) la violation répétée de la législation relative aux heures de travail, aux périodes de repos, au repos hebdomadaire, aux congés obligatoires et aux vacances ;
  - 3) des infractions aux règles d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail ;
  - 4) le fait de soumettre le travailleur à des conditions de travail, à des méthodes de surveillance et à des conditions de logement dégradantes.
- ▶ En **Suède**, la législation a été modifiée en 2018 pour étendre la responsabilité pénale au titre de l'exploitation en cas de travail forcé, d'exploitation par le travail et d'exploitation aux fins de mendicité et de criminalité forcée<sup>9</sup>. Alors que la traite aux fins d'exploitation par le travail est érigée en infraction pénale à l'article 1a du chapitre 4 du Code pénal, l'article 1b a été ajouté pour conférer le caractère d'infraction pénale à l'« exploitation humaine » (*människoexploatering*), définie comme le fait d'exploiter une personne à des fins de travail forcé, de travail dans des conditions manifestement déraisonnables ou de mendicité, en utilisant des moyens illicites tels que la contrainte illégale, la tromperie ou l'abus de l'état de dépendance ou de faiblesse ou de la situation difficile de cette personne. Ces modifications,

6. L'OIT estime que si deux indicateurs ou plus sont réunis, il y a de forts risques qu'il s'agisse de travail forcé, voir, en anglais : [https://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/publications/WCMS\\_203832/lang--en/index.htm](https://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/publications/WCMS_203832/lang--en/index.htm).

7. Disponible en tchèque à l'adresse suivante : <https://www.mvcr.cz/clanek/obchod-s-lidmi-dokumenty-924305.aspx>

8. L'article 603 bis (« *intermediazione illecita e sfruttamento del lavoro* ») a été introduit dans le CP en 2011 en vue de combattre l'exploitation par le travail des migrants.

9. Consultable en anglais et en suédois à l'adresse suivante : <https://www.government.se/490f81/contentassets/7a2dcae0787e465e9a2431554b5eab03/the-swedish-criminal-code.pdf>

faites à la suite d'une étude sur l'application pratique de la législation anti-traite, devraient permettre d'améliorer les enquêtes et les poursuites pour exploitation par le travail dans les cas qui n'entrent pas dans le champ d'application de la disposition relative à la traite.

- ▶ Au **Royaume-Uni**, la « loi de 2015 sur l'esclavage moderne – instructions officielles pour l'Angleterre et le Pays de Galles » (*Modern Slavery Act 2015 – Statutory Guidance for England and Wales*), dont la dernière actualisation a été publiée par le *Home Office* en avril 2020, s'inspire de la définition du travail forcé de l'OIT et prévoit que, pour établir qu'une personne est une victime d'un travail forcé ou obligatoire, deux critères fondamentaux doivent être remplis : le recours à des moyens (menace d'une sanction) et la prestation d'un service (en conséquence des moyens employés et comprenant la prestation de tout service, pas seulement des travaux manuels)<sup>10</sup>. Les instructions précisent que la « sanction » peut aller jusqu'à la violence physique ou la contrainte, mais qu'elle peut aussi prendre des formes plus subtiles de nature psychologique, comme les menaces de dénonciation de la victime à la police ou aux services de l'immigration lorsque son statut au regard de l'emploi est illégal. Sur la question du consentement, les instructions indiquent que le consentement est un facteur à prendre en compte pour établir s'il y a travail forcé ou obligatoire, mais qu'une victime peut avoir donné son consentement dans une situation où elle estimait ne pas avoir d'autre solution, auquel cas elle peut être considérée comme soumise à un travail forcé ou obligatoire.

---

10. Disponible en anglais à l'adresse suivante : [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/896033/July\\_2020\\_-\\_Statutory\\_Guidance\\_under\\_the\\_Modern\\_Slavery\\_Act\\_2015\\_v1.01.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/896033/July_2020_-_Statutory_Guidance_under_the_Modern_Slavery_Act_2015_v1.01.pdf).



# Cadre stratégique et institutionnel

---

L'article 29, paragraphe 2, de la Convention impose à chaque Partie d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action nationales contre la traite des êtres humains, le cas échéant en mettant sur pied des instances de coordination spécifiques. En outre, l'article 35 de la Convention exige des Parties qu'elles encouragent les autorités de l'État ainsi que les agents publics à coopérer avec les organisations non gouvernementales (ONG), les autres organisations pertinentes et les membres de la société civile, afin d'établir des partenariats stratégiques pour atteindre les buts de la Convention.

Pour lutter contre la menace croissante que représente la traite aux fins d'exploitation par le travail, des pays ont créé des groupes de travail pluridisciplinaires ou d'autres structures qui mettent à contribution la société civile et d'autres organisations concernées. De nombreux pays ont adopté des stratégies ou des plans d'action nationaux visant spécifiquement à combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Le cadre politique est complété par la mise en place de mécanismes nationaux d'orientation (MNO) et par la conclusion d'accords qui renforcent l'approche pluridisciplinaire, la coordination et la coopération internationale.

- ▶ En **Autriche**, un groupe de travail sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail a été constitué en décembre 2012 dans le cadre de la taskforce sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui est chargée de coordonner et d'orienter l'action nationale en la matière. Il est présidé par le ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales et de la Protection du consommateur, et se compose de représentants d'autres ministères fédéraux (y compris de la police financière et de l'Inspection du travail), des partenaires sociaux concernés (Chambre fédérale du travail), des administrations des Länder et de diverses ONG. Le groupe de travail se réunit périodiquement et publie des rapports sur ses activités. Il a concentré son action sur la coopération avec le secteur privé et la lutte contre la traite dans les chaînes d'approvisionnement, sur les secteurs du bâtiment, de l'agriculture, de la sylviculture et des services domestiques, et sur la définition d'indicateurs pour l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. En outre, il a examiné des problèmes concernant les travailleurs détachés, les agences de travail temporaire, le dumping salarial et social et le travail indépendant.
- ▶ En **Bulgarie**, les programmes nationaux annuels de lutte contre la traite comprennent des mesures spécialement consacrées à la traite aux fins d'exploitation par le travail, dont des campagnes de sensibilisation, des formations et des initiatives conjointes avec la police, les inspecteurs du travail, les agents de liaison des pays de destination, les ONG et les syndicats. Le ministère du Travail et de la Politique sociale, l'Inspection du travail et l'Agence pour l'emploi font partie du groupe de travail permanent formé d'experts qui a été créé par la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains (NCCTHB) et le MNO. Le réseau d'« attachés à l'emploi », nommés par le ministère du Travail et de la Politique sociale, a été progressivement étendu à huit pays (Autriche, Chypre, Allemagne, Grèce, Irlande, Espagne, Suisse et Royaume-Uni). Ces attachés renseignent et conseillent les citoyens bulgares travaillant à l'étranger, en faisant le lien avec les services du pays étranger.
- ▶ Au **Danemark**, un groupe de travail interministériel a été constitué en 2012 pour appuyer les efforts de lutte contre la traite aux fins de travail forcé et améliorer les procédures d'identification et d'orientation des victimes. Le Département de l'égalité entre les femmes et les hommes, qui relève du ministère de l'Égalité des chances, préside ce groupe, qui est également composé de représentants du Centre danois de lutte contre la traite (CMM), du Service chargé de l'environnement de travail, du ministère de l'Emploi, du ministère de l'Enfance et des Affaires sociales, du ministère de la Justice, du Procureur général, de la police nationale, de l'Agence pour le recrutement international et l'intégration (SIRI), du ministère de la Santé, de l'Administration des impôts et des douanes (SKAT), du ministère des Impôts, du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Immigration et de l'Intégration et du Service de l'immigration. De plus, le CMM et l'Administration des impôts et des douanes, en coopération avec la police, le Service chargé de l'environnement de travail et la SIRI, ont créé un groupe qui rassemble les autorités associées à la prévention du travail forcé<sup>11</sup>.

---

11. Voir, Ministère des Affaires étrangères du Danemark, Plan d'action contre la traite des êtres humains 2019-2021. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://bsr-trm.com/wp-content/uploads/2019/10/Action-Plan-to-Combat-Trafficking-in-Human-Beings-2019-2021.pdf>.

- ▶ En **France**, le premier plan d'action national, adopté en mai 2014, prévoyait la désignation d'un référent pour les cas de traite dans chaque antenne régionale de l'Inspection du travail afin de sensibiliser les employeurs aux conséquences du recours à l'emploi de victimes de la traite. Le 18 octobre 2019, le Gouvernement français a annoncé l'adoption de son deuxième plan d'action national contre la traite, qui prévoit une évaluation de la situation en France en ce qui concerne la traite aux fins d'exploitation par le travail. Le processus sera mené par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), en partenariat avec le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice et le ministère du Travail et avec la participation d'ONG, d'organisations professionnelles et de syndicats.
- ▶ En **Géorgie**, en août 2015, le ministère du Travail, de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Intérieur ont conclu un mémorandum de coopération sur la promotion de la détection des cas de traite. Ce texte concerne l'échange d'informations et le signalement de cas éventuels de traite aux fins d'exploitation par le travail. Sur cette base, le Service de l'inspection du travail communique à la Direction centrale de la police criminelle une liste d'entreprises considérées comme présentant un risque élevé de recours à la traite aux fins d'exploitation par le travail.
- ▶ En **Allemagne**, un groupe de travail fédéral sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail a été créé en 2015 sous la direction du ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales. Il est constitué de représentants de ministères de la fédération et des Länder, de l'Office fédéral de la police judiciaire, des Offices de police judiciaire des Länder, du ministère public, de la Brigade financière de lutte contre le travail illégal (*Finanzkontrolle Schwarzarbeit, FKS*), de partenaires sociaux et d'ONG. En son sein ont été établis trois sous-groupes qui se consacrent à différents aspects de la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail (prévention et sensibilisation du public, conseils et aide aux victimes, poursuites et amélioration de la collecte de données) et qui sont chargés de préparer un projet de stratégie pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Sur les recommandations du groupe de travail fédéral, le Centre de services de lutte contre l'exploitation par le travail, le travail forcé et la traite des êtres humains a été créé à titre expérimental en août 2017 à Berlin<sup>12</sup>. Établi conjointement par la Confédération allemande des syndicats et l'Institut pour l'éducation des adultes (*Volkshochschule*), ce centre est géré par l'ONG Arbeit und Leben et financé par le ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales. Il promeut et facilite la coopération et la mise en contact de nombreux acteurs de la lutte contre le travail forcé et la traite, et se concentre sur les activités suivantes : la formation, l'identification des victimes, l'offre de supports d'information sur l'exploitation par le travail, le travail forcé et la traite des êtres humains par l'intermédiaire d'une plateforme d'information en ligne, et la promotion des échanges internationaux.
- ▶ En **Islande**, en octobre 2018, le ministère des Affaires sociales et de l'Égalité a créé un groupe de travail chargé de lutter contre le dumping social sur le marché national de l'emploi. Le groupe est composé de représentants de la Confédération syndicale islandaise (ASI), du ministère de l'Industrie et de l'Innovation, de la Confédération islandaise des diplômés universitaires, de la Fédération des employés de l'État et des municipalités, du ministère de la Justice, du ministère des Finances et de l'Économie, de la Direction de la police nationale, de la Direction des impôts, de l'Association islandaise des autorités locales, de la Confédération de l'industrie, de la Direction de la santé et de la sécurité au travail, et de la Direction du travail. En outre, une équipe chargée de la lutte contre la traite des êtres humains a été créée à la Direction du travail, et des procédures opérationnelles ont été mises en place. Les mesures prises par cette équipe comprennent la formation et l'information du personnel de la direction (inspecteurs du travail), une coopération accrue avec d'autres organismes gouvernementaux, tels que la police, les autorités fiscales et les syndicats, en mettant l'accent sur le dumping social et des inspecteurs conjoints, et un examen de la procédure de délivrance des permis de travail, des agences de travail temporaire et des travailleurs détachés. Les syndicats participent aux activités de l'équipe chargée de la lutte contre la traite.
- ▶ En **Italie**, le groupe de travail opérationnel pour la définition d'une nouvelle stratégie de lutte contre l'exploitation par le travail dans l'agriculture, présidé par le ministre du Travail et des Politiques sociales, a présenté en octobre 2019 un « Plan contre l'exploitation par le travail et l'exploitation par le travail dans l'agriculture (2020-2022) »<sup>13</sup>. Sur la base d'une cartographie des territoires et des besoins des travailleurs agricoles, il prévoit des interventions d'urgence et des interventions systémiques ou à long

12. Voir, en anglais : <https://www.servicestelle-gegen-zwangsarbeit.de/en/>.

13. Consultable en italien à l'adresse suivante : <https://www.lavoro.gov.it/priorita/Documents/Piano-Triennale-contrasto-a-sfruttamento-lavorativo-in-agricoltura-e-al-caporalato-2020-2022.pdf>.

terme, selon quatre axes stratégiques : prévention ; surveillance et contraste ; protection et assistance ; réinsertion sociale et professionnelle. Parmi les actions prioritaires du plan figure un système d'orientation intégré destiné à apporter une protection et une première assistance aux victimes de l'exploitation par le travail dans l'agriculture.

- ▶ À **Malte**, le troisième plan d'action national contre la traite (2015-2016) portait en grande partie sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail ; il prévoyait notamment des activités visant à former des fonctionnaires et à sensibiliser différentes parties prenantes et les victimes potentielles aux risques liés à l'exploitation par le travail. En janvier 2019, le Gouvernement maltais a signé l'instrument de ratification du protocole de 2014 à la Convention n° 29 de l'OIT et promeut actuellement le dialogue social au niveau national en veillant à la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs à chaque étape des activités en rapport avec les normes de l'OIT. Conformément à ce protocole, le gouvernement reconnaît les obligations de prévenir et de détecter le travail forcé, de protéger les victimes et de leur donner accès à des recours. Ayant identifié les Philippines comme l'un des principaux pays d'origine des victimes de l'exploitation par le travail, le Gouvernement maltais a engagé en 2019 des discussions avec le bureau de Rome de l'Administration philippine de l'emploi à l'étranger, afin de réduire les risques de traite aux fins d'exploitation par le travail dans le processus d'immigration des travailleurs philippins.
- ▶ Les **Pays-Bas** ont lancé en 2018 un programme intégré intitulé « Ensemble contre la traite », élaboré par le ministère de la Justice et de la Sécurité, le ministère de la Santé, du Bien-être et des Sports, le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi, et le ministère des Affaires étrangères, en collaboration avec toute une série d'acteurs, dont la police, le ministère public, les collectivités locales, les ONG et les travailleurs sociaux. L'une des cinq lignes d'action de ce programme consiste à poursuivre le développement de la stratégie de lutte contre l'exploitation par le travail. Le Gouvernement des Pays-Bas a également conclu des accords bilatéraux avec la Bulgarie, la Pologne et la Roumanie pour renforcer la coopération dans le domaine de la migration de travail et, en 2014, trois responsables supplémentaires ont été nommés dans les ambassades néerlandaises de ces pays. Ces accords visaient à ce que les travailleurs migrants obtiennent plus facilement des informations sur les conditions de vie et de travail aux Pays-Bas. Un autre objectif consistait à renforcer la fonction de liaison des ambassades néerlandaises entre l'Inspection du travail (SZW), la banque nationale d'assurance (SVB, qui propose des régimes d'assurance nationaux aux Pays-Bas), la caisse d'assurance des salariés (l'UWV, qui offre aux salariés un régime d'assurance ainsi que des services d'emploi et d'information) et les agences correspondantes en Bulgarie, en Pologne et en Roumanie.
- ▶ En **Suisse**, le deuxième plan d'action national contre la traite (2017-2020) prévoit des mesures ciblant spécifiquement la traite aux fins d'exploitation par le travail, par exemple l'élaboration de documents d'information destinés aux inspecteurs du travail. La majorité des services cantonaux chargés de superviser le marché du travail ont été intégrés aux tables rondes cantonales de coopération anti-traite. Par exemple, la table ronde du canton de Berne a créé un groupe de travail spécifique sur les processus d'inspection du travail. Dans le canton de Genève, la table ronde cantonale a créé un groupe de travail consacré à l'exploitation par le travail, qui inclut l'Union interprofessionnelle des travailleurs (SIT). Dans le canton de Saint-Gall, un groupe de travail sur l'exploitation par le travail a été mis en place ; il est dirigé par un procureur et vise à introduire une nouvelle approche de la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, au moyen de la sensibilisation, de la formation et de l'aide à la mise en réseau des acteurs concernés. En 2016, dans le canton du Tessin, un centre d'expertise spécifiquement chargé d'engager des poursuites dans les situations d'exploitation par le travail a été créé au sein de la police cantonale.



# Mandat, ressources et formation des inspecteurs du travail en matière de lutte contre la traite des êtres humains

---

Dans ses rapports, le GRETA s'est particulièrement intéressé au mandat, aux ressources et à la formation des inspecteurs du travail, à leur collaboration avec les structures anti-traite spécialisées (au moyen d'inspections, de formations et de manifestations conjointes, par exemple) et à leur participation au mécanisme national d'orientation (MNO) des victimes de la traite.

Dans certains pays, les inspecteurs du travail ont de vastes prérogatives, notamment d'investigation, alors que dans d'autres, leur mission est plus limitée. Le mandat des inspecteurs du travail concernant les domiciles privés varie d'un pays à l'autre. Dans certains pays, les inspecteurs du travail peuvent effectuer un contrôle – y compris de façon inopinée – dans tout lieu où un travail est effectué, notamment chez des particuliers. Il est important que les inspecteurs du travail procèdent à des contrôles non seulement dans les entreprises déclarées, mais aussi dans les entreprises non déclarées (l'« économie souterraine »), éventuellement avec la police. En même temps, il est capital que des pare-feux soient mis en place entre ceux qui reçoivent les signalements de victimes de l'exploitation par le travail et leur fournissent une assistance, d'une part, et les autorités chargées de l'application des lois sur l'immigration, y compris la police, d'autre part.

- ▶ En **Autriche**, les contrôles du marché du travail effectués par la police financière et l'Inspection du travail peuvent concerner tout lieu de travail, notamment les maisons closes et autres lieux où exercent des travailleurs du sexe, à quelques exceptions près liées au respect de la vie privée. En principe, les employés de maison peuvent faire l'objet d'inspections, mais des négociations étaient en cours avec les partenaires sociaux quant à la possibilité d'étendre les compétences des inspecteurs aux personnes qui emploient ces travailleurs domestiques. Les chaînes d'approvisionnement sont particulièrement surveillées dans le secteur du bâtiment, à cause des structures contractuelles qui impliquent généralement de nombreux sous-traitants étrangers. Lorsque les inspecteurs découvrent des travailleurs migrants sans permis de séjour ou de travail, ils vérifient s'il y a des signes de traite et en informent la police criminelle. En 2017, le ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales, de la Santé et de la Protection des consommateurs a publié une mise à jour des instructions internes aux inspecteurs du travail sur la traite ; ce document comprend des lignes directrices sur la manière de procéder en cas de présomption de traite, une liste d'indicateurs pour l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et une liste d'adresses utiles. En 2018, le thème de la traite aux fins d'exploitation par le travail a été intégré dans la formation de base des nouveaux inspecteurs du travail.
- ▶ En **Belgique**, le rôle des inspecteurs du travail et leur interaction avec d'autres organes compétents dans la lutte contre la traite sont décrits dans la circulaire du 26 septembre 2008 (révisée en 2016) relative à la mise en œuvre d'une coopération pluridisciplinaire concernant les victimes de la traite et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, qui met en place un cadre de détection, d'identification et d'orientation des victimes de la traite (c'est-à-dire le MNO belge). Les services de l'Inspection du travail comprennent la Direction générale Contrôle des lois sociales, rattachée au Service public fédéral (SPF) Emploi, Travail et Concertation sociale, et la Direction générale Inspection sociale, rattachée au SPF Sécurité sociale. La Direction générale Contrôle des lois sociales a pour mission d'assurer le respect des dispositions concernant les relations collectives et individuelles du travail ; la Direction générale Inspection sociale a quant à elle pour mission de contrôler et d'assurer l'application correcte des lois relatives à la sécurité sociale, et de lutter contre la fraude fiscale et le travail au noir. Les deux services de l'Inspection du travail procèdent à des contrôles inopinés en coopération avec d'autres organes de supervision et avec la police. Des mesures sont prises contre le dumping social, le détachement illicite de travailleurs et d'autres pratiques irrégulières susceptibles d'entraîner ou de constituer une exploitation économique. La Belgique est aussi dotée d'une équipe spécialisée – ECOSOC – composée d'inspecteurs formés à la détection des cas de traite et d'exploitation par le travail, qui est chargée d'enquêter sur les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail.

À la suite des modifications apportées au Code pénal social en février 2016, l'article 183/1 érige le travail non déclaré en une infraction administrative passible d'une amende dans le cas où la personne a effectué ce travail volontairement en sachant qu'il n'était pas déclaré. Les nouvelles lignes directrices pour les inspecteurs sociaux prévoient ce qui suit : si aucun signe de traite n'est détecté lors de la découverte de l'infraction administrative, la lettre accompagnant l'amende doit préciser que, dans le cas où l'intéressé se considère comme une victime de la traite, il peut contacter un centre d'accueil spécialisé. Dans de tels cas, le Service public fédéral Emploi est informé de la situation de traite et l'amende n'est pas appliquée.

- ▶ En **Bulgarie**, l'Inspection du travail fait partie du MNO et les inspecteurs du travail disposent d'indicateurs permettant d'identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. S'ils détectent des indices de traite, ils le signalent immédiatement à la police et au parquet, puis procèdent ensemble à des vérifications et apportent leur concours à l'enquête. L'Inspection du travail s'intéresse aussi aux offres d'emploi publiées dans les médias et sur internet, et coopère étroitement avec l'agence pour l'emploi, ainsi qu'avec toutes les parties concernées, dont les ONG et les syndicats. En cas de plainte déposée par un travailleur bulgare à l'étranger, l'Inspection du travail se renseigne sur l'agence d'intérim en Bulgarie et demande à son homologue dans le pays étranger de vérifier les conditions de travail. En outre, l'Inspection du travail a des accords avec les services d'inspections d'autres pays (par exemple, avec la Belgique et la France). En vertu d'un accord avec l'Inspection française du travail, des inspections conjointes ont débuté en été 2019.
- ▶ À **Chypre**, le mandat du Service de l'inspection du travail a été étendu en 2017 afin d'y inclure des responsabilités relatives à l'application du droit du travail. Les inspecteurs travaillent en étroite collaboration avec la police et d'autres services publics ; ils procèdent à des analyses de risques, contrôlent les lieux de travail et informent le ministère du Travail, de la Protection sociale et des Assurances sociales des conditions de travail qui ne répondent pas aux exigences minimales. Le Service de l'inspection du travail gère également une ligne téléphonique anonyme ; en cas de suspicion de traite, il est tenu d'informer le Bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains et les services de protection sociale. En 2019, dans le cadre de la loi 126(I)/2012 relative aux agences de recrutement du secteur privé, le Service de l'inspection du travail a contrôlé 150 agences d'emploi privées et retiré les licences de 14 d'entre elles pour n'avoir pas fourni les informations demandées ou pour avoir fait usage de faux documents.
- ▶ En **Finlande**, les inspecteurs du Service de sécurité et de santé au travail (OSH) sont habilités à mener des inspections partout où un travail, y compris agricole, est effectué ou présumé être effectué. Les inspections peuvent être effectuées chez des particuliers si elles sont nécessaires pour prévenir un danger pour la vie d'un travailleur ou un risque majeur pour sa santé. Selon les autorités, le seuil d'identification des victimes potentielles de la traite aux fins d'exploitation par le travail est bas et les inspecteurs de l'OSH sont tenus d'adresser les personnes concernées, dès lors qu'elles y consentent, au service d'assistance mis en place pour accompagner les victimes. Un dépliant de sensibilisation aux risques liés à la traite est distribué par les inspecteurs de l'OSH lors des inspections du travail, au même titre qu'une brochure intitulée « En tant que travailleur étranger en Finlande », qui contient des informations sur la législation du travail et les droits des salariés<sup>14</sup>.
- ▶ En **France**, le mandat des inspecteurs du travail a été étendu en 2016 aux constatations d'infractions de traite en application de l'article L8112-2 du Code du travail. L'article L8271-3 du Code du travail permet aux agents de contrôle de se faire accompagner d'interprètes lors d'inspections. En droit français, tout employeur établi à l'étranger qui souhaite détacher des salariés en France doit désormais faire une déclaration de détachement, sous peine d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 euros. Les inspecteurs du travail peuvent saisir l'autorité administrative compétente lorsque des salariés détachés n'ont pas été déclarés, ce qui peut entraîner la suspension des prestations pendant une durée allant jusqu'à un mois.
- ▶ En **Allemagne**, la Brigade financière de lutte contre le travail illégal (FKS) est chargée de superviser la mise en œuvre de la loi sur le travail illégal, de la loi sur le détachement de travailleurs et de la loi sur le salaire minimum. Les inspecteurs de la FKS effectuent des contrôles sur les lieux de travail visant à détecter le travail au noir et illégal, à lutter contre ces pratiques et à veiller à ce que les employés soient inscrits au régime de sécurité sociale. Les instructions internes de la FKS ont été modifiées en 2017 : les inspecteurs doivent désormais apporter « la plus grande attention » à l'exploitation par le travail

14. Consultable en anglais à l'adresse suivante : [https://www.tyosuojelu.fi/documents/14660/2426906/engl\\_ulkomaal\\_tyontekij\\_nettil.pdf/2131c409-81ec-44c5-a61e-0e3f32f4335b](https://www.tyosuojelu.fi/documents/14660/2426906/engl_ulkomaal_tyontekij_nettil.pdf/2131c409-81ec-44c5-a61e-0e3f32f4335b)

et au travail forcé ; des lignes directrices et des questionnaires ont été élaborés à cet effet. Lorsqu'un cas potentiel de traite est détecté, les fonctionnaires de la FKS doivent recueillir des preuves et confier le dossier d'instruction à la police par l'intermédiaire du parquet. En juin 2019, l'Allemagne a adopté la « loi visant à lutter contre l'emploi irrégulier et la fraude à la sécurité sociale », afin d'inclure dans le mandat de la FKS le pouvoir d'effectuer des contrôles et d'enquêter sur les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail<sup>15</sup>.

- ▶ En **Italie**, l'Inspection nationale du travail est chargée de veiller à la bonne mise en œuvre de la réglementation relative au travail et à la sécurité sociale, ce qui englobe la prévention et la lutte contre le travail non déclaré. Les inspecteurs du travail peuvent accéder librement, à toute heure du jour et de la nuit, aux locaux, bâtiments et pièces des entreprises inspectées, recueillir des déclarations auprès des travailleurs, demander à consulter tous les documents utiles et demander des informations à tous les agents publics, spécialistes des relations de travail, employeurs et organismes de sécurité sociale. En tant que membres de l'appareil judiciaire dans leur domaine de compétence, les inspecteurs du travail sont tenus d'envoyer des rapports en temps voulu à l'autorité judiciaire compétente s'ils établissent des infractions visées par les articles 600 (« Placement ou maintien d'une personne dans une situation d'esclavage ou de servitude »), 601 (« Traite de personnes ») ou 603 bis (« Pourvoi illégal de main-d'œuvre et exploitation par le travail ») du CP. Outre l'Inspection du travail, le Commandement des Carabiniers pour la protection du travail, rattaché au ministère du Travail, est aussi chargé de lutter contre le travail illégal, les conditions de travail déplorables et l'exploitation. L'Inspection nationale du travail a diffusé la circulaire n° 5 du 28 février 2019 concernant l'article 603 bis du Code pénal, qui donne des consignes sur les activités d'investigation initiales et sur la collecte des preuves. Ces activités doivent être menées en étroite coordination avec les procureurs compétents et avec le Commandement des Carabiniers pour la protection du travail.

Au niveau national, deux initiatives ont été mises en œuvre. La première s'inscrivait dans le cadre du projet « Supreme », financé par le Fonds européen « Asile, migration et intégration » (FAMI), et visait à créer un « programme intégré extraordinaire d'interventions destinées à combattre toutes les formes graves d'exploitation par le travail et de vulnérabilité sociale » dans les régions de Basilicate, Calabre, Campanie et Pouilles ainsi qu'en Sicile. Ce projet était essentiellement consacré à la lutte contre l'exploitation de ressortissants de pays tiers dans l'agriculture et envisageait le recours à des médiateurs culturels. La seconde initiative, contre le recrutement illégal et pour la légalité et la protection du travail, visait à renforcer la lutte contre l'exploitation par le travail dans les régions du centre et du nord de l'Italie, dans la construction, la logistique et l'industrie. Les projets consistent notamment à former les inspecteurs du travail, les médiateurs culturels et les agents concernés pour garantir l'harmonisation des procédures opérationnelles.

- ▶ En **Lettonie**, l'Inspection nationale du travail effectue des contrôles dans les entreprises, tous secteurs économiques confondus, afin de vérifier les conditions de travail et les aspects relatifs à la sécurité et à la santé au travail. En général, les inspections sont menées sans notification préalable. Dans le cas des employés de maison déclarés, les inspecteurs du travail sont autorisés à procéder à des inspections chez des particuliers, conjointement avec la police municipale. Si une personne morale ou un particulier emploie six personnes ou plus sans contrat de travail, les inspecteurs peuvent décider de suspendre son activité. Les inspecteurs du travail ont été formés aux « Lignes directrices visant à prévenir le recrutement abusif, l'exploitation par le travail et la traite de travailleurs migrants », élaborées par le Conseil des États de la mer Baltique<sup>16</sup>.
- ▶ À **Malte**, deux entités sont responsables des inspections du travail. La première entité est l'Agence pour l'emploi et la formation (*Employment and Training Corporation*, ETC), placée sous la responsabilité du ministère de l'Éducation et de l'Emploi. L'ETC veille au respect de la législation relative à l'emploi en vérifiant l'existence de contrats de travail et leur conformité par rapport aux lois pertinentes, mais elle ne contrôle pas les conditions de travail. Elle cherche en particulier à détecter trois types d'infractions : l'emploi de migrants en situation irrégulière, l'emploi de travailleurs de moins de 16 ans et la fraude à l'assurance chômage. Des inspections du travail sont aussi menées par le Département pour les relations professionnelles et l'emploi, qui dépend du ministère du Dialogue social, de la Consommation et des Libertés civiles. Les inspecteurs de ce département sont appelés « inspecteurs de l'EIRA », en référence à la loi relative aux relations professionnelles et à l'emploi (*Employment and Industrial Relations Act*, EIRA).

15. Pour plus d'informations, voir, en anglais : <https://www.bundesfinanzministerium.de/Content/EN/Standardartikel/Topics/Priority-Issues/Articles/2019-07-03-Act-Combat-Unlawful-Employment-Benefit-Fraud.html>.

16. Pour un résumé des lignes directrices, voir, en anglais : [https://www.stjornarradid.is/mansal\\_fyrirlestrar.pdf](https://www.stjornarradid.is/mansal_fyrirlestrar.pdf).

Contrairement aux inspecteurs de l'ETC, les inspecteurs de l'EIRA vérifient les conditions de travail, notamment la santé et la sécurité au travail. Ils sont autorisés à pénétrer dans les domiciles privés pour contrôler les conditions de travail des employés de maison ou des ouvriers qui effectuent des travaux de rénovation. Les inspecteurs de l'ETC et de l'EIRA ont suivi une formation pour apprendre à repérer les victimes de la traite, et certaines victimes de la traite ont été identifiées suite à des signalements de ces inspecteurs.

- ▶ Aux **Pays-Bas**, l'Inspection SZW, née en 2012 de la fusion de l'Inspection du travail, de l'Inspection du travail et des revenus et du Service des informations et des enquêtes en matière de sécurité sociale, est habilitée à superviser le respect des réglementations en matière de travail ainsi qu'à détecter les cas d'exploitation par le travail et de traite des êtres humains et à enquêter à leur sujet, sous la supervision du parquet. Les inspections du travail sont inopinées et peuvent avoir lieu à tout moment. Les inspecteurs peuvent pénétrer chez des particuliers soit avec l'autorisation d'un juge, soit s'il existe des indices concrets de violation. En 2017, le Gouvernement néerlandais a alloué 50 millions d'euros supplémentaires à l'Inspection SZW pour lui permettre de recruter quelque 300 agents de plus et d'étendre ses activités. Environ 75 % des fonds supplémentaires ont été utilisés pour renforcer les inspections du travail et les enquêtes pénales. Les échanges d'informations entre l'Inspection SZW, le fisc et l'administration douanière, la Fondation pour les normes de travail (un programme de certification privé pour les agences de placement) et la Fondation sur l'application de la convention collective des travailleurs temporaires ont permis de lutter contre les agences de placement malhonnêtes.
- ▶ En **Pologne**, les pouvoirs de l'Inspection nationale du travail découlent directement des dispositions de la Convention n° 81 de l'OIT sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce et lui permettent en principe de pénétrer sur les lieux de travail à tout moment pour contrôler les conditions d'emploi. Ainsi, dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés, les inspecteurs du travail peuvent identifier les victimes potentielles de la traite à qui sont imposées des conditions de travail forcé. À cette fin, depuis 2010, ils appliquent une méthodologie spécifique en cas de soupçon de travail forcé, qui précise comment reconnaître une victime potentielle, comment obtenir des informations de la part de la victime, à quelles institutions notifier tout soupçon de traite et à quel type d'assistance, y compris l'assistance juridique, la victime a droit. L'Inspection nationale du travail organise à l'intention des inspecteurs des sessions de formation sur la traite et le travail forcé.
- ▶ En **Espagne**, l'Inspection du travail et de la sécurité sociale (ITSS), qui relève du ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale, contrôle les conditions de travail des employés, les immatriculations à la sécurité sociale et les permis de travail des travailleurs étrangers, tous secteurs de l'économie confondus. Les inspecteurs peuvent aussi contrôler les dispositions relatives au travail (salaires, horaires de travail, contrats), aux risques professionnels et autres aspects de la réglementation relative à la sécurité sociale (contributions, allocations) ou à l'emploi. Les inspections sont inopinées et peuvent avoir lieu le week-end ou la nuit. L'Inspection du travail contrôle le respect des réglementations par les agences pour l'emploi et par les sociétés qui font partie des chaînes de sous-traitance. La loi 23/2015 a apporté des améliorations à l'organisation et au fonctionnement de l'ITSS ; par exemple, une augmentation de ses ressources et la création d'un nouveau service de lutte contre la fraude. Le plan directeur pour un travail digne (2018-2020) indique que l'ITSS joue un rôle essentiel dans l'identification des cas de traite potentiels. Le protocole-cadre pour l'identification des victimes de la traite s'applique aux inspecteurs du travail : s'ils détectent des signes de traite, ils sont tenus d'en informer le ministère public et les forces de sécurité. Depuis 2014, les nouveaux inspecteurs suivent une formation spécifique sur la traite.
- ▶ Depuis 2013, un accord de coopération lie le ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale et le ministère de l'Intérieur dans l'objectif de promouvoir la coordination entre l'ITSS et les services répressifs dans la lutte contre le travail irrégulier et la fraude à la sécurité sociale. Des lieux de travail comme des ateliers clandestins ou des sites agricoles sont inspectés. Par ailleurs, l'ITSS participe régulièrement à des journées d'action conjointes, consacrées à la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, placées sous l'égide de la plateforme européenne EMPACT et coordonnées par Europol.
- ▶ Au **Royaume-Uni**, l'autorité d'agrément des contremaîtres (*Gangmasters Licensing Authority*, GLA) a été instituée en 2005 pour prévenir l'exploitation des travailleurs dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de la conchyliculture, de l'agroalimentaire et du conditionnement, sur la base d'un système d'agrément englobant tout le Royaume-Uni. En janvier 2016, le Gouvernement britannique a décidé d'élargir le mandat de la GLA, qui a pris le nom d'autorité de contrôle des contremaîtres et des abus liés aux conditions de travail (*Gangmasters Labour Abuse Authority*, GLAA), en référence à ses fonctions supplémentaires. En plus de délivrer des licences aux entreprises qui

recrutent des travailleurs pour la chaîne d'approvisionnement en produits frais et pour le secteur horticole, la GLAA a également le pouvoir d'enquêter sur les signalements d'exploitation de travailleurs dans l'ensemble de l'économie en Angleterre et au Pays de Galles, ainsi que sur les infractions aux lois sur le salaire minimum national et sur les agences pour l'emploi, en partenariat avec la police et l'Agence nationale de lutte contre la criminalité. En tant qu'intervenante de première ligne, la GLAA est habilitée à orienter les victimes potentielles de l'esclavage moderne et de la traite directement vers le MNO.



# Formation sur la traite aux fins d'exploitation par le travail

---

Des formations sont dispensées à un nombre croissant de professionnels pour les familiariser avec les indicateurs de la traite et leur apporter des outils permettant de détecter les personnes vulnérables ou déjà victimes d'exploitation par le travail. Outre les inspecteurs du travail, devraient notamment figurer parmi les professionnels ciblés par ces formations les autorités fiscales et douanières, les policiers, les procureurs, les juges, les gardes-frontières, les agents de l'immigration, le personnel consulaire, les travailleurs sociaux, les agents publics municipaux/locaux, les ONG, les syndicats, les agences de recrutement du secteur privé et les entreprises.

Le GRETA souligne les avantages d'une formation pluridisciplinaire, qui permet aux professionnels de différentes structures d'échanger des expériences, d'établir la confiance et de développer des réseaux pour s'attaquer ensemble à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Des formations sur la traite devraient être intégrées dans les programmes de formation générale des catégories professionnelles concernées et des analyses d'impact devraient être menées à intervalles réguliers.

- ▶ En **Autriche**, le cinquième plan d'action national (2018-2020) prévoit l'organisation d'un certain nombre de formations et d'autres mesures visant à lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Une attention particulière est accordée à la prévention de l'exploitation par le travail dans les chaînes d'approvisionnement ; une initiative spécifique est prévue pour examiner le droit des marchés publics sous l'angle de la traite. Ces activités sont notamment destinées aux policiers, aux agents de l'immigration, au personnel des services de protection de l'enfance et de la jeunesse, à la police financière et aux inspecteurs du travail, au personnel judiciaire et au personnel consulaire. La plupart des activités sont menées en coopération avec des ONG, en particulier LEFÖ-IBF et ECPAT, et une approche multipartite est encouragée dans toute la mesure du possible.
- ▶ En **Bosnie-Herzégovine**, un manuel complet destiné aux inspecteurs du travail, contenant des lignes directrices et des indicateurs pour la détection et l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, a été élaboré en 2016 avec le soutien de l'ambassade des États-Unis. Une formation sur la base de ce manuel a été organisée pour les inspecteurs du travail durant la période 2016-2017.
- ▶ En **France**, s'agissant de la traite aux fins d'exploitation par le travail, l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) organise deux formations générales par an, de quatre jours chacune, à destination des enquêteurs stagiaires et en chef. Ces formations sont ouvertes aux policiers et aux gendarmes, aux officiers de douane judiciaire et aux officiers fiscaux judiciaires, ainsi qu'aux inspecteurs du travail et aux inspecteurs de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). La formation initiale des inspecteurs du travail est délivrée par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP) ; elle contient un module sur la traite des êtres humains, faisant intervenir des formateurs de l'OCLTI.
- ▶ En **Allemagne**, le centre de formation de l'Office fédéral de la police judiciaire (BKA) propose chaque année un module de formation de trois jours sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, avec la contribution de la Brigade financière de lutte contre le travail illégal (FKS). De plus, le BKA a organisé en 2016 une réunion de mise en contact pluridisciplinaire sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, à laquelle ont assisté des fonctionnaires de police, des procureurs, des agents de la FKS, des représentants syndicaux et des centres spécialisés de conseil aux victimes de la traite.
- ▶ Aux **Pays-Bas**, la Maréchaussée royale des Pays-Bas (KMar) a lancé en 2014 une formation obligatoire de 16 semaines pour les policiers chargés d'interroger et d'identifier les victimes potentielles de la traite. La plupart des inspecteurs du travail du service des enquêtes pénales de l'Inspection SZW reçoivent une formation générale sur la traite et certains suivent une formation à l'École de police pour devenir des enquêteurs agréés spécialisés dans les cas de traite. Les juges et les procureurs suivent une formation continue dispensée par le Centre de formation et d'études judiciaires. En 2017, la KMar et l'ONG CoMensha ont formé des membres du personnel des compagnies aériennes et ceux-ci ont à leur tour formé le personnel de bord sur la façon de signaler tout soupçon de traite à la KMar. La KMar a également développé un module d'apprentissage en ligne pour former des sociétés privées, comme celles qui sont chargées de l'assistance au sol dans les aéroports, à la détection des signes de traite.

- ▶ La majorité des inspecteurs du travail en **Macédoine du Nord** et environ 83 % des inspecteurs du travail en **Serbie** ont suivi une formation à la détection et à l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail dans le cadre du programme conjoint Union européenne/Conseil de l'Europe intitulé « Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Turquie ». Des guides de poche et des indicateurs permettant d'identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail ont été élaborés et largement diffusés dans le cadre des projets respectifs. En outre, en Macédoine du Nord, des indicateurs sur l'identification des enfants victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail ont été mis au point pour les acteurs de l'éducation, et 50 professionnels de la municipalité centrale de Skopje ont été formés à leur utilisation.
- ▶ En 2019 au **Royaume-Uni**, le gouvernement a déployé des ressources pour aider les organisations du secteur public à identifier et atténuer les risques d'esclavage moderne dans leurs chaînes d'approvisionnement. Il s'agit notamment de l'outil d'évaluation de l'esclavage moderne (*Modern Slavery Assessment Tool*), qui entend aider les organismes publics à travailler en étroite collaboration avec leurs fournisseurs afin de mettre en place de solides contrôles préalables en matière d'esclavage moderne ; d'une note sur la politique de passation de marchés assortie de conseils publiée par le *Cabinet Office*, qui définit les mesures que les ministères du Gouvernement britannique doivent prendre pour garantir que les risques d'esclavage moderne sont identifiés et gérés dans les chaînes d'approvisionnement du gouvernement ; et d'un module en ligne sur l'approvisionnement et la passation de marchés éthiques, qui propose une formation introductive sur l'esclavage moderne et d'autres questions relatives à la passation de marchés éthiques. En Irlande du Nord, le ministère de la Justice a organisé une formation spécifique pour les responsables des marchés publics, ainsi que des événements de mobilisation afin d'attirer l'attention sur la question de la transparence dans les chaînes d'approvisionnement et de promouvoir les meilleures pratiques. En Angleterre et au Pays de Galles, l'Unité de coordination interinstitutionnelle de la lutte contre l'esclavage moderne (*Modern Police Transformation Unit*) met à la disposition des enquêteurs une boîte à outils interne contenant des conseils et tous les éléments permettant de mener à bien une enquête sur l'esclavage moderne, y compris des informations sur les enquêtes financières et l'indemnisation des préjudices criminels. De même, les orientations destinées aux procureurs soulignent la nécessité de recommander des enquêtes financières précoces dans l'objectif de faciliter la confiscation et l'indemnisation.
- ▶ En **Ukraine**, le ministère de la Politique sociale, en coopération avec la mission de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en Ukraine, a organisé des formations pour les inspecteurs du travail tout au long de l'année 2019. Les inspecteurs du travail sont impliqués dans le MNO, ce qui a permis d'identifier davantage de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

# Application des normes du droit du travail dans tous les secteurs de l'économie et aux travailleurs sans papiers

La législation du travail et les inspections des lieux de travail, notamment en matière de santé et de sécurité, ainsi que de respect des normes du travail et des lois fiscales, jouent un rôle important dans la prévention de la traite aux fins de travail forcé et dans l'identification des victimes potentielles. La réglementation effective de l'offre de main-d'œuvre et des droits des travailleurs, mais aussi la protection de la syndicalisation des travailleurs contribuent également à la prévention de la traite des êtres humains. L'élargissement du champ de la protection à tous les secteurs de l'économie et aux travailleurs sans papiers est essentiel pour éviter que les travailleurs vulnérables ne soient victimes d'exploitation. Il est en outre crucial de veiller à ce que les travailleurs étrangers en situation irrégulière puissent dénoncer leurs conditions de travail sans courir le risque, même hypothétique, d'être signalés aux services de l'immigration. Les droits consacrés par les diverses conventions de l'OIT et par la Charte sociale européenne s'appliquent également à cet égard.

La réalisation de contrôles conjoints par les inspecteurs du travail et d'autres structures, comme la police, les services de l'immigration ou du contrôle aux frontières, les services fiscaux et l'inspection sociale, permet une approche pluridisciplinaire et la mise en commun des informations, ce qui est susceptible d'améliorer l'efficacité en la matière. Cela étant, il est important de préciser les rôles des différentes structures, notamment lorsque des migrants en situation irrégulière sont concernés, car ils pourraient hésiter à fournir des informations de crainte d'être expulsés.

L'accréditation des agences d'emploi et de recrutement ainsi que le contrôle de leurs activités visant à éviter des pratiques frauduleuses sont des outils supplémentaires pour la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Afin d'éviter l'exploitation économique des travailleurs détachés, certains pays ont en outre pris des mesures relatives au contrôle des employeurs enregistrés dans des pays de l'UE qui recrutent des personnes et les « détachent »<sup>17</sup> ensuite dans d'autres pays de l'UE.

- ▶ En **Albanie**, la Coordinatrice nationale, le directeur de l'Inspection du travail et le directeur général de la police nationale ont signé en octobre 2014 un accord sur les procédures de coopération pour l'identification des cas de travail forcé et de traite aux fins d'exploitation par le travail. En février 2018, le Conseil des ministres a adopté la décision n° 101 sur l'organisation et le fonctionnement des agences d'emploi privées, en vertu de laquelle l'Inspection du travail et les services sociaux de l'État effectuent des inspections périodiques de ces agences pour vérifier que leur activité est conforme à la législation pertinente, et informent le ministère de la Santé et de la Protection sociale en cas de détection de violations.
- ▶ En **Autriche**, la loi contre le dumping salarial et social vise à garantir des conditions salariales égales à toutes les personnes employées en Autriche et à assurer une concurrence équitable entre les entreprises autrichiennes et les entreprises étrangères. Les entreprises dont les salaires et traitements sont inférieurs à ceux que prévoient les conventions collectives sont passibles de sanctions. En 2017, le concept de responsabilité du donneur d'ouvrage (*Auftraggeberhaftung*) dans le secteur de la construction a été inscrit dans la loi contre le dumping salarial et social afin de garantir la rémunération des employés étrangers travaillant dans ce secteur. La nouvelle loi améliore également certains aspects des poursuites administratives transfrontières.
- ▶ Au **Bélarus**, la liste des agences autorisées à diffuser des offres d'emploi et à servir d'intermédiaire pour un emploi à l'étranger est publiée quatre fois par an. Le site internet du ministère de l'Intérieur contient des informations détaillées sur la procédure d'obtention d'une autorisation de travailler en dehors du Bélarus.

17. Comme le prévoit la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »).

- ▶ En **Allemagne**, le travail intérimaire est régi par la loi sur la mise à disposition de travailleurs intérimaires. Dès lors qu'elles fournissent de la main-d'œuvre en Allemagne, toutes les agences d'intérim doivent obtenir une licence auprès de l'Office fédéral de l'emploi, que leur siège se trouve en Allemagne ou dans un autre pays de l'Espace économique européen. La mise à disposition de travailleurs originaires de pays tiers est interdite. Tout fournisseur ne respectant pas les réglementations concernant le recrutement d'étrangers et les dispositions du droit du travail et de la législation relative à la sécurité sociale se voit refuser une licence. Les agences de recrutement du secteur privé sont soumises au droit commercial général ainsi qu'aux dispositions spéciales de protection des employés contenues dans le volume III du Code social, comme l'obligation de signer un contrat écrit de mise à disposition et d'établir un niveau maximal concernant les commissions perçues. Dans les cas impliquant une tierce partie (comme des agences ou des intermédiaires pour le recrutement d'employés de maison), des examens et des enquêtes préliminaires peuvent être menés si tout porte à croire qu'il s'agit d'un faux travail indépendant ou que le salaire est inférieur au minimum légal. Les employeurs du secteur des soins à la personne basés à l'étranger qui envoient leurs employés en Allemagne doivent déclarer le lieu de travail à l'administration des douanes lorsqu'ils fournissent des services de soins ambulatoires, en raison des obligations de déclaration leur incombant au titre de la loi sur les travailleurs détachés.
- ▶ En **Irlande**, des allégations concernant des abus dont des travailleurs migrants auraient été victimes à bord de bateaux de pêche irlandais ont incité le gouvernement à créer en novembre 2015 une taskforce chargée de la question des travailleurs des pays non membres de l'EEE dans l'industrie de la pêche irlandaise. À la suite du rapport de la taskforce, le dispositif relatif au travail atypique (AWS) pour les pêcheurs a été introduit en février 2016 pour faciliter l'emploi de pêcheurs sur des bateaux de 15 mètres de long et plus. En vertu de l'AWS, les travailleurs ont la garantie de toucher le salaire minimum national et de bénéficier des conditions et modalités de travail et d'emploi prévues par la loi, qui sont sous-tendues par l'exigence faite aux employeurs d'établir un contrat de travail juridiquement contraignant. Plusieurs interventions opérationnelles ont eu lieu dans l'industrie de la pêche et ont conduit à l'identification de victimes de la traite. En 2019, la Fédération internationale des travailleurs des transports (ITF) et le ministre de la Justice et de l'Égalité ont présenté à la Haute Cour les termes d'un accord de médiation conclu entre eux qui comprend des modifications concernant la flexibilité accordée aux pêcheurs de pays non membres de l'EEE pour se rendre sur un autre navire dans un délai défini sans encourir le risque d'annulation de visa et d'expulsion, et sans avoir besoin de l'approbation de l'employeur précédent. L'accord prévoit en outre un programme d'information des pêcheurs de pays non membres de l'EEE sur leurs droits et avantages, ainsi que la simplification de la collaboration interinstitutionnelle entre la Commission sur les relations de travail (WRC), le Bureau des enquêtes maritimes et la *Gardaí*, afin de lutter contre l'exploitation à bord des navires de pêche.
- ▶ À **Malte**, suite à l'entrée en vigueur de la législation subsidiaire 452.116 en janvier 2019, les employeurs sont tenus de délivrer des fiches de paie aux employés sur une base mensuelle. Le bulletin de salaire doit notamment indiquer le nombre d'heures travaillées, le nombre d'heures supplémentaires effectuées et le solde de jours de congés. Le non-respect de ces conditions est punissable d'une amende. La nouvelle législation vise à faciliter la collecte de données par les organes chargés d'assurer le respect des lois, à savoir, principalement, la police et le Département des relations professionnelles et de l'emploi (DIER), lors des enquêtes sur les cas potentiels de traite.
- ▶ En **Pologne**, la loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail et un certain nombre d'autres lois, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, a introduit des dispositions visant à simplifier l'emploi de travailleurs étrangers. La législation modifiée impose à l'entité qui confie un travail à un étranger l'obligation d'en informer par écrit le bureau de l'emploi du comté compétent au plus tard le jour d'entrée en activité. La loi constitue également la base juridique permettant à l'Inspection nationale du travail d'accéder au registre central des affaires concernant les permis de travail, les permis de travail saisonnier et les déclarations relatives à la délégation de travail à des étrangers. Le contrôle du respect des obligations susmentionnées relève de la compétence de l'Inspection nationale du travail et s'effectue dans le cadre des contrôles de routine effectués par les inspecteurs du travail. En cas d'infractions graves (par exemple, la conclusion non autorisée de contrats de travail spécifiques avec un nombre important de personnes), un inspecteur du travail peut soumettre une notification de soupçon d'infraction pénale en vertu de l'article 219 du CP. Si, au cours du contrôle, l'inspecteur du travail soupçonne qu'une infraction de traite a été commise, il adresse une notification au ministère public.



### FOCUS : Coopération avec les syndicats

En **Autriche**, le syndicat PRO-GE a pris des mesures pour informer les travailleurs agricoles saisonniers de leurs droits par l'envoi de représentants syndicaux dans les exploitations agricoles, dans le cadre d'une campagne d'information sur les droits des travailleurs agricoles en Autriche qu'il a lancée en coopération avec le centre d'accueil et de conseil pour les travailleurs migrants sans papiers (UNDOK), la fédération autrichienne des syndicats (ÖGB) et les ONG LEFÖ-IBF, MEN VIA, Nyéléni Autriche, Migrare, Südwind Oberösterreich et Working Globally. C'est ainsi que des travailleurs saisonniers roumains ont contacté des représentants syndicaux ; la police a alors effectué une inspection, puis une enquête judiciaire a été ouverte, notamment pour traite.

En **Bulgarie**, la Confédération des syndicats indépendants (KNSB) s'emploie activement à combattre l'exploitation par le travail par des actions de sensibilisation, des interventions sur le terrain et la coopération internationale. Deux projets ont été mis en œuvre en 2018-2019. Le premier, mené avec le syndicat allemand *Deutscher Gewerkschaftsbund* (sur le thème des bonnes pratiques en matière de détachement et de mobilité), visait à combattre l'exploitation par le travail de ressortissants bulgares en Allemagne. Le second projet (« Raise Up ») a été mis en œuvre par un groupement de 11 organisations, dont la fédération bulgare des syndicats agricoles (FNSZ), l'Inspection du travail bulgare et le principal syndicat agricole d'Italie (FLAI-CGIL). Ce projet a donné lieu à un rapport sur le travail non déclaré dans l'agriculture en Bulgarie, à la publication d'un recueil de bonnes pratiques visant à lutter contre le travail illégal dans le secteur agricole et à l'organisation de campagnes de sensibilisation. En outre, un travail de terrain a été effectué en Italie et a permis d'identifier des cas d'exploitation par le travail dans la région des Pouilles.

En **Islande**, la Confédération islandaise du travail (ASI) a mis en œuvre un projet intitulé « Droits égaux – Sans exception ! » en coopération avec la police, les fonctionnaires de l'administration fiscale et d'autres acteurs concernés. Dans le cadre de ce projet, des brochures contenant des informations sur les droits des travailleurs étrangers en Islande sur les conventions collectives et autres conditions de travail ont été publiées en plusieurs langues. En outre, des représentants syndicaux ont été formés à la reconnaissance des indicateurs de la traite ; ils ont le droit d'entrer dans les lieux de travail, de demander à contrôler des documents liés au travail et de saisir le tribunal du travail des cas de violation des conventions collectives. La Direction du travail, la police, les autorités fiscales, le service des impôts et les syndicats procèdent à des inspections conjointes des lieux de travail.

En **Italie**, des syndicats comme la Confédération italienne des syndicats de travailleurs (CGIL), la Fédération italienne des travailleurs agro-industriels (FLAI), la Confédération italienne des syndicats de travailleurs (CISL), l'Union italienne du travail (UIL) et le Syndicat de la base (USB) jouent un rôle central dans la prévention et la lutte contre l'exploitation des migrants dans l'agriculture. Les syndicats ne se contentent pas de négocier les conditions de travail par le biais de conventions collectives et de participer au débat national sur la manière de mettre fin à l'exploitation des travailleurs agricoles ; souvent, ils fournissent aussi une assistance juridique et d'autres formes de soutien. Dans les cas d'exploitation par le travail, la FLAI-CGIL facilite l'accès à la justice pour les victimes, en attirant également l'attention de la police et du pouvoir judiciaire sur les cas d'exploitation, et soutient les travailleurs exploités tout au long des procédures judiciaires.



# Sensibilisation

---

Il importe de renforcer la sensibilisation aux risques de traite aux fins d'exploitation par le travail et de développer l'information sur les moyens de l'éviter et sur les structures vers lesquelles se tourner pour obtenir une aide, car de nombreuses personnes sont encore insuffisamment informées de ces risques. Les rapports d'évaluation par pays du GRETA donnent divers exemples d'actions de sensibilisation menées par les autorités nationales en partenariat avec la société civile et les organisations internationales pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les activités de sensibilisation sont axées sur le grand public mais aussi sur des groupes spécifiques, comme les jeunes en quête d'emploi, les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile.

Le GRETA souligne qu'il est important que les campagnes de sensibilisation soient suivies d'une évaluation d'impact permettant de vérifier si elles ont permis d'élargir les connaissances et de modifier les comportements, afin de planifier les futures campagnes et autres activités sur la base d'éléments et de faits concrets.

- ▶ Au **Bélarus**, en 2019, l'ONG Perspectives de genre/La Strada Program a mené une campagne intitulée « Questions à poser avant le départ » pour prévenir l'exploitation de travailleurs migrants biélorussiens en Pologne et la violation de leurs droits. Dans le cadre de cette campagne, des articles thématiques ont été publiés dans les médias et sur le site de l'ONG et une chaîne YouTube sur la migration sans danger a été créée pour y poster des vidéos sur les règles à suivre pour trouver un emploi sûr, sur la prévention de l'exploitation par le travail et sur la protection des droits des travailleurs migrants.
- ▶ En **Estonie**, une campagne de sensibilisation à la traite, intitulée « 1 vie », menée en 2017, a couvert les plus grandes villes du pays. Cette campagne, cofinancée par le ministère de l'Intérieur et le Fonds de sécurité intérieure de la Commission européenne, a été mise en œuvre conjointement par le ministère de la Justice, le ministère des Affaires sociales et deux ONG (Living for Tomorrow et Estonian Human Rights Centre). Au cours de la campagne, des informations ont été diffusées sur YouTube et Facebook, et au moyen de publicités dans les centres commerciaux et les cinémas, dans les gares routières, à l'aéroport et dans le port de Tallinn, ainsi que sur les ferries. Les informations communiquées pendant la campagne portaient notamment sur la traite aux fins d'exploitation par le travail. L'impact de la campagne a été évalué au moyen d'entretiens et d'une enquête en ligne qui a totalisé 300 répondants dans le groupe d'âge des 15-55 ans. Une campagne de sensibilisation a été organisée en ligne en 2015 pour informer le public sur la façon d'obtenir un emploi sûr à l'étranger ; une liste de points à vérifier avant d'accepter une offre d'emploi à l'étranger était notamment fournie. L'évaluation de l'impact de cette campagne a montré que la connaissance de la législation du travail et des politiques de recrutement avait augmenté d'environ 3 % dans la population générale, et d'environ 7 % au sein de groupes cibles spécifiques.
- ▶ À **Malte**, dans le cadre du troisième plan d'action national (2015-2016), une brochure contenant des informations sur les conditions de travail et les salaires dans le pays a été publiée en anglais, en chinois, en arabe, en russe et en philippin. La brochure explique les risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail et contient les numéros de téléphone des organismes à contacter pour obtenir de l'aide en cas d'exploitation. Cette brochure est distribuée par les représentations consulaires maltaises aux étrangers qui prévoient de venir travailler à Malte.
- ▶ En **Pologne**, en 2017, une série de conférences a été organisée dans les villes de la voïvodie de Świętokrzyskie afin de sensibiliser les étudiants et les diplômés de l'enseignement secondaire aux risques associés au travail saisonnier à l'étranger. Les conférences ont été suivies par environ 1 300 personnes et, sur la base des enquêtes transmises aux participants, un rapport sur la sensibilisation des jeunes aux risques de la traite des êtres humains et du travail forcé a été préparé.
- ▶ En **Roumanie**, en 2018, l'Agence nationale de lutte contre la traite des êtres humains (ANITP), en partenariat avec l'ONG Save the Children Roumanie, a lancé la campagne « Travaillez en toute sécurité à l'étranger ! ». L'un des principaux volets de la campagne consistait en une action préventive contre le risque de traite des enfants dont les parents travaillent à l'étranger et laissent leurs enfants sous la garde d'autres adultes en Roumanie. En outre, au début de l'année 2018, l'ANITP a lancé la campagne « Connais tes droits ! Respecte tes obligations ! », dans le cadre du projet « Informer les citoyens pour combattre la traite » financé par le Fonds pour la sécurité intérieure de l'UE. La campagne visait à réduire la demande de services fournis par des victimes de la traite ; son message était que le travail

doit être rémunérateur pour l'employé comme pour l'employeur et que la loi punit l'utilisation de services fournis par des victimes de la traite.

- ▶ En **Slovénie**, l'Association slovène de philanthropie pour la promotion du bénévolat a mis en œuvre en 2018 le projet « Contre la traite des êtres humains – la diffusion de l'information est une arme face à l'exploitation ». Le projet comportait sept ateliers d'information pour les réfugiés et les migrants et cinq ateliers pour les professionnels (fonctionnaires des services d'immigration, des services d'asile, personnel travaillant dans des institutions pour enfants, ONG et autres organisations) et les bénévoles. En 2018, le projet « Za-govor », mis en œuvre par le Centre de conseil aux travailleurs, a porté sur la sensibilisation et l'identification des victimes potentielles du travail forcé ; des sessions d'information et de conseil ont été organisées, des brochures sur les droits liés au travail ont été distribuées et des rapports mensuels ont été publiés.
- ▶ Au **Royaume-Uni**, le *Home Office* a lancé en 2014 une campagne intitulée « L'esclavage moderne est une réalité qui vous concerne plus que vous ne le pensez » destinée à sensibiliser le grand public à l'esclavage moderne et à ses différentes formes<sup>18</sup>. Une campagne interinstitutionnelle, intitulée « Plus forts ensemble », a été lancée en 2014 par l'autorité d'agrément des contremaîtres (GLA), l'association des agences de recrutement et l'ONG Migrant Help, afin d'attirer l'attention sur la traite aux fins de travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement et sur l'importance de détecter les cas d'exploitation par le travail et de prendre les mesures nécessaires. En outre, des publicités en ligne, des courriels et des encarts dans la presse ciblant les petites et moyennes entreprises visaient à sensibiliser le public au travail forcé et à l'exploitation dans les secteurs à risque (agriculture, pêche, industrie agroalimentaire, bâtiment et hôtellerie), en s'associant aux organismes des secteurs concernés afin d'informer les employés sur l'esclavage moderne et sur les mesures à prendre pour que les chaînes d'approvisionnement soient exemptes de traite. En 2017, le *Home Office* a produit une vidéo YouTube et un dépliant sur « l'esclavage domestique », afin de sensibiliser le grand public aux modalités de signalement des cas suspectés de traite et d'exploitation des êtres humains.

---

18. Voir, en anglais : <https://www.gov.uk/government/publications/modern-slavery-closer-than-you-think>.

# Prévention ciblée à l'intention des groupes vulnérables

---

La Convention impose aux Parties d'établir et/ou de soutenir des politiques et programmes efficaces afin de prévenir la traite des êtres humains, en apportant une attention particulière aux personnes risquant d'être soumises à la traite. La vulnérabilité à l'exploitation et à la traite dépend d'une combinaison de facteurs, dont beaucoup sont structurels et liés aux politiques mises en œuvre dans les domaines du social, de l'économie, de l'emploi et de l'immigration.

Les travailleurs migrants, notamment saisonniers et en situation irrégulière, ainsi que les demandeurs d'asile qui n'ont pas ou peu accès au marché du travail sont particulièrement vulnérables à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Concrètement, la prévention consiste notamment à informer les travailleurs migrants, aussi bien avant qu'après leur départ, afin qu'ils puissent prendre une décision en connaissance de cause, ainsi qu'à créer des centres d'accueil pour les migrants en situation irrégulière dans les pays de destination.

- ▶ En **Autriche**, un centre d'accueil et de conseil pour les travailleurs sans papiers, l'UNDOK, a été créé en juin 2014. Il est géré par une association de syndicats, la Chambre du travail, l'Union nationale des étudiants et des acteurs de la société civile. L'UNDOK est financé par le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Protection des consommateurs, le Fonds de promotion de l'emploi de Vienne, la Chambre du travail et divers syndicats. L'UNDOK informe les travailleurs migrants sans papiers de leurs droits, y compris au moyen de brochures. Les personnes travaillant en Autriche sans permis de séjour et/ou de travail et qui ne touchent pas le salaire convenu ou sont lésées de toute autre manière par leur employeur peuvent bénéficier de conseils de base sur des questions relatives au droit du travail et à la sécurité sociale ainsi que d'une assistance pour les démarches administratives. L'UNDOK coopère activement avec des organisations d'aide aux victimes de la traite.
- ▶ Au **Bélarus**, l'ONG Perspectives de genre/La Strada Program et le Club des femmes entrepreneurs proposent des services d'assistance téléphonique visant à promouvoir des migrations sûres et à combattre la traite. Entre 2017 et 2019, ces lignes téléphoniques ont totalisé plus de 21 740 consultations.
- ▶ En **Bulgarie**, une campagne sur la traite aux fins d'exploitation par le travail est menée chaque année au niveau national et au niveau local ; elle s'adresse aux citoyens bulgares à la recherche d'un emploi saisonnier dans l'UE et aux étudiants souhaitant trouver un emploi pour l'été. Par exemple, des campagnes ciblant spécifiquement les cueilleurs bulgares de baies en Suède ont été menées en 2013 et 2014, en coopération avec des ONG et des organisations roms. En 2018, une campagne de sensibilisation à la traite aux fins d'exploitation par le travail a été organisée dans le cadre du programme de coopération bulgaro-suisse ; elle s'adressait aux personnes qui cherchent du travail à l'étranger (généralement des jeunes occupant des emplois peu qualifiés trouvés en ligne). Une campagne distincte était consacrée aux risques de se retrouver dans une situation d'exploitation par le travail en République tchèque, qui est l'une des principales destinations de la traite aux fins d'exploitation par le travail pour les ressortissants bulgares.
- ▶ La **Géorgie** a lancé deux projets pilotes visant à mettre en place des voies légales et sûres de migration de main-d'œuvre, dont l'un est mené en coopération avec l'Allemagne et l'autre avec la Pologne et l'Estonie. Des brochures d'information multilingues sont distribuées aux postes-frontières, dans les aéroports, dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile et les structures de rétention pour migrants.
- ▶ En **Allemagne**, il existe des centres de conseil pour travailleurs migrants, qui donnent des informations sur la législation sociale et le droit du travail ; ils sont gérés principalement par des organisations liées à des syndicats et financés par des entités publiques au niveau des Länder et des municipalités. Ces centres proposent des consultations aux travailleurs migrants, qu'ils soient ou non ressortissants d'États de l'UE, et contribuent ainsi à atténuer le risque de traite et d'exploitation. Les conseils sont dispensés à titre gratuit, de façon anonyme, quelle que soit la situation des travailleurs migrants au regard du droit de séjour et indépendamment de l'existence d'un contrat de travail écrit. Les organisations Arbeit und Leben et Faire Mobilität gèrent de tels centres pour travailleurs migrants dans plusieurs Länder. Sur la période 2013-2018, 5 322 travailleurs ont reçu des informations et des conseils ; 37 % d'entre eux étaient employés dans les secteurs de la transformation de la viande et de l'aviculture. Les autres travailleurs en quête de conseils étaient issus des secteurs de l'agriculture, de la construction navale, des services domestiques, du bâtiment et de la restauration.

- ▶ En **Italie**, un accord de coopération concernant des mesures contre le *caporalato* et le travail irrégulier dans le secteur agricole a été signé en 2019 entre la préfecture de Syracuse, le Bureau provincial du travail, l'Inspection territoriale du travail, ainsi que plusieurs ONG et syndicats. L'accord prévoyait notamment la création d'un centre d'accueil mobile pour garantir une assistance médicale, juridique et psychologique à tous les travailleurs migrants et saisonniers. Sur la base de cet accord, les préfectures de Syracuse et de Raguse ont promu un plan de lutte contre l'exploitation par le travail et le *caporalato* dans le cadre d'un projet financé par l'AMIF. Le projet, mis en œuvre par le syndicat CGIL avec l'OIM et des ONG (Caritas, We Care et Cooperativa Proxima), vise à sensibiliser les travailleurs migrants dans les centres d'accueil aux risques de recrutement pour un travail dans des conditions d'exploitation.
- ▶ En **Lettonie**, une campagne placée sous l'égide du ministère des Affaires étrangères et du ministère de l'Intérieur sur la sécurité lors des voyages à l'étranger et les risques d'exploitation par le travail à l'étranger a été lancée en juin 2018. Deux films d'animation ont été produits et diffusés, et des documents imprimés ont été distribués dans les principaux lieux de transit de voyageurs ainsi que dans des autobus des transports publics.
- ▶ Aux **Pays-Bas**, le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi effectue un travail de prévention par des actions de sensibilisation, notamment en distribuant des brochures dans différentes langues sur l'emploi aux Pays-Bas, et en menant des campagnes d'information dans les pays d'origine. Financée par le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi, l'ONG FairWork a mis au point des outils en ligne, complétant le travail de médiateurs culturels, pour informer les travailleurs migrants de leurs droits et pour prévenir, en coopération avec des syndicats et des entreprises, l'exploitation par le travail de travailleurs migrants polonais, bulgares et roumains.
- ▶ En **Ukraine**, l'Inspection nationale du travail, en coopération avec l'Agence nationale pour l'emploi, mène des activités d'information et d'éducation sur la sécurité des emplois à l'étranger, les risques liés aux migrations économiques irrégulières et l'importance des formes légales d'emploi. Au cours du premier semestre de 2016, l'Inspection nationale du travail et le personnel des centres régionaux pour l'emploi ont organisé 434 ateliers conjoints avec la participation de dirigeants de société, d'entrepreneurs individuels et de chômeurs. La ligne téléphonique nationale gratuite de lutte contre la traite des êtres humains fournit des conseils aux Ukrainiens qui prévoient de partir à l'étranger ou de revenir en Ukraine, ainsi qu'aux étrangers résidant en Ukraine. Lors de séminaires d'information sur des questions générales relatives à l'emploi, les spécialistes des centres pour l'emploi expliquent les risques liés à la migration économique.

Les travailleurs du secteur des services domestiques et des soins à la personne, parmi lesquels peuvent figurer des personnes au pair, sont particulièrement vulnérables à l'exploitation dans la mesure où, dans beaucoup de pays, le marché des services domestiques et des soins à la personne s'est développé le plus souvent de façon anarchique ; en outre, la législation du travail comporte des lacunes et les ménages privés ne peuvent généralement pas être contrôlés par des inspecteurs sans un mandat.

- ▶ En **Irlande**, le Centre irlandais pour les droits des migrants ayant identifié le problème croissant que pose le recrutement de jeunes filles au pair dans des emplois domestiques non conformes aux normes du travail, une série d'inspections a été effectuée en 2016-2017, et 16 agences de recrutement de jeunes filles au pair ont été enregistrées. La Commission sur les relations de travail (WRC) a publié une brochure sur les droits des employés de maison en Irlande et le Congrès irlandais des syndicats (ICTU) a mené une campagne pour améliorer le respect des droits des employés de maison.
- ▶ En **Allemagne**, dans les cas impliquant une tierce partie (comme des agences ou des intermédiaires pour le recrutement d'employés de maison), des examens et des enquêtes préliminaires peuvent être menés si tout porte à croire qu'il s'agit d'un faux travail indépendant ou que le salaire est inférieur au minimum légal. Les employeurs du secteur des soins à la personne basés à l'étranger qui envoient leurs employés en Allemagne doivent déclarer leur lieu de travail à l'administration des douanes lorsqu'ils fournissent des services de soins ambulatoires, en vertu de la loi sur les travailleurs détachés. D'après le rapport de situation annuel de l'Office fédéral de la police judiciaire (BKA), au cours de la période 2014-2017, 12 enquêtes ont été menées sur des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail concernant des employés de maison.
- ▶ En **Norvège**, le centre Au Pair, géré par l'ONG Norwegian People's Aid, a ouvert ses portes en 2013 pour fournir des informations et des conseils aux personnes au pair et aux familles d'accueil. Caritas Norvège a également créé un centre au pair, qui est géré avec le soutien de la Direction de l'immigration (UDI). Conformément à la circulaire relative aux mesures administratives concernant les familles d'accueil<sup>19</sup>,

19. Les mesures administratives de l'UDI 2014-008 applicables aux familles d'accueil (« disqualification ») sont consultables en anglais à l'adresse suivante : <https://www.udiregelverk.no/en/documents/udi-guidelines/udi-2014-008/>.

modifiée en 2019, l'UDI peut décider de ne pas accorder de permis de séjour à une jeune personne au pair devant intégrer une famille d'accueil ayant agi en violation du permis. Cette mesure administrative vise à empêcher que les personnes au pair ne soient utilisées comme main-d'œuvre bon marché et à prévenir le travail forcé, la traite des êtres humains et d'autres formes d'exploitation. La période d'exclusion imposée peut être d'une, deux ou cinq années ; pour les infractions pénales très graves, la période d'exclusion peut aller jusqu'à dix ans. Si l'UDI décide d'imposer une période d'exclusion à une famille d'accueil et que le jeune au pair concerné ou un nouveau jeune au pair vit avec la famille d'accueil, la jeune personne doit disposer d'un délai raisonnable pour changer de famille d'accueil avant que l'UDI, le cas échéant, décide de révoquer son permis de séjour.



#### **FOCUS : Prévenir la traite des employés de maison au service de diplomates**

Étant donné qu'elle accueille une importante communauté diplomatique, l'**Autriche** a particulièrement mis l'accent sur la prévention de la traite des employés de maison travaillant pour des diplomates. Le ministère fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères a mis en place un cadre d'action complet prévoyant notamment l'obligation, pour les employés de maison au service de diplomates, de se soumettre à un entretien individuel lors du renouvellement de leur carte de légitimation, et l'obligation d'avoir un contrat de travail écrit et de se faire verser leurs salaires sur un compte en banque à leur nom. En outre, le ministère organise périodiquement des activités à l'intention des employés de maison au service de diplomates pour les informer de leurs principaux droits. En juillet 2016, le ministère a publié une brochure à l'intention des employés de maison pour les informer de leurs droits et obligations en Autriche et des instances à contacter en cas d'urgence.

En **Belgique**, un système de prévention dans les milieux diplomatiques a été mis en place au niveau du ministère des Affaires étrangères, ainsi qu'une procédure régissant la venue des employés de maison. Ceux-ci sont informés de leurs droits et obligations et leurs contrats de travail sont examinés par le ministère préalablement à leur arrivée. Une fois sur le sol belge, les employés doivent participer une fois par an à un entretien au Service du protocole pour faire renouveler leur carte d'identité spéciale, ce qui offre l'occasion de vérifier leurs conditions de travail. Le service public fédéral Emploi (SPF Emploi) a créé en mai 2013 une Commission des bons offices chargée de régler les différends entre les employés des ambassades et leurs employeurs. Les autorités ont publié, à l'intention des demandeurs de visas de travail, un dépliant d'information sur les normes de travail à respecter en Belgique et sur les services avec lesquels prendre contact en cas d'exploitation.

En **France**, les employés de maison de pays tiers travaillant pour des personnels diplomatiques doivent être en possession d'un visa de long séjour octroyé préalablement à leur venue en France et qui permettra au Protocole du ministère des Affaires étrangères d'instruire le dossier de délivrance d'un titre de séjour spécial de la catégorie « personnel privé ». L'employé est invité, à l'issue d'un entretien individuel, à venir retirer personnellement son titre de séjour spécial d'une validité d'un an maximum et renouvelable selon la même procédure. Le Protocole souligne l'obligation absolue de laisser à l'employé la libre disposition de son passeport et de son titre de séjour spécial. En cas de cessation de contrat, le Protocole doit être averti, le titre de séjour est retiré et les frais de retour de l'employé doivent être couverts par l'employeur. À titre exceptionnel, un nouveau recrutement pour le même employé peut être présenté par un autre employeur, éventuellement pour une mission différente, pour autant que la demande soit faite au Protocole dans le mois suivant la cessation de son emploi précédent.

En **Allemagne**, tous les employés de maison travaillant chez des diplomates reçoivent une invitation personnelle aux réunions d'information organisées par le ministère fédéral des Affaires étrangères en coopération avec le centre d'assistance Ban Ying, lequel met régulièrement à jour une brochure en plusieurs langues qu'il diffuse auprès des missions diplomatiques. En cas de problème, le ministère fédéral des Affaires étrangères peut mettre en place une procédure de médiation. Le ministère fédéral des Affaires étrangères enquête sur toute allégation de violation des normes de base relatives aux employés de maison travaillant pour des diplomates.

En **Irlande**, des responsables de l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains (AHTU) et de l'Unité d'enquête et de coordination en matière de traite (HTICU) de *An Garda Síochána* dispensent des formations sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur ainsi qu'aux diplomates irlandais avant leur prise de fonction dans un consulat ou une ambassade à l'étranger. Une partie de la formation est consacrée à l'attitude attendue de la part des diplomates en matière

d'emploi de travailleurs domestiques, telle que précisée dans les lignes directrices sur l'emploi de travailleurs domestiques privés, introduites en 2014 et actualisées en 2018<sup>20</sup>, qui énoncent clairement les normes applicables en matière de salaires, de registre du personnel, d'assurance maladie et de sécurité sociale.

En **Suisse**, une procédure a été mise en place qui prévoit que les contrats des employés de maison doivent être signés avant l'arrivée de la personne concernée en Suisse. Les contrats sont vérifiés par les fonctionnaires du consulat suisse au cours de l'entretien individuel à passer pour obtenir le visa d'entrée en Suisse, tandis que les employés de maison sont informés de leurs droits, obligations et conditions de travail. Une fois arrivés en Suisse, ils rencontrent des fonctionnaires du Département fédéral des affaires étrangères et peuvent saisir le bureau du médiateur, installé à Genève, qui est chargé de résoudre les conflits impliquant des personnes bénéficiant de privilèges et d'immunités diplomatiques.

Les membres des communautés roms connaissent souvent la pauvreté, le chômage et un accès difficile aux services, ce qui les rend particulièrement vulnérables à la traite. Des actions de prévention ciblées ont été menées à leur intention dans différents États parties à la Convention.

- ▶ En **Albanie**, les communautés roms et égyptiennes sont particulièrement vulnérables à la traite aux fins d'exploitation par le travail, car leurs membres sont souvent employés dans l'économie informelle. En juin 2017, le ministère de l'Intérieur a organisé deux réunions d'information avec des représentants des communautés roms et égyptiennes de Selita et Yzberisht à Tirana, en collaboration avec l'ONG ARSIS et l'unité de protection de l'enfance de la municipalité de Tirana. L'objectif de ces réunions était de les sensibiliser au phénomène de la traite, aux formes de trafic, aux moyens et indicateurs permettant d'identifier les victimes potentielles de la traite, à l'assistance et aux moyens de signalement tels que le numéro d'appel national 116006 et l'application gratuite pour smartphone *Raporto! Shpëto!* (« Signalez ! Sauvez ! »). En outre, entre 2015 et 2019, le gouvernement a organisé 13 réunions de sensibilisation destinées aux jeunes, principalement des communautés roms et égyptiennes, et plus particulièrement dans les zones rurales.
- ▶ En **Bulgarie**, une initiative conduite par l'ambassade des Pays-Bas et l'ONG rom Amalipe visait à informer les communautés roms sur les voies légales de migration et sur les risques liés à la migration irrégulière aux Pays-Bas. Une autre campagne, qui mettait l'accent sur les enfants roms, a été organisée en 2018 avec le soutien de l'ambassade britannique. La NCCTHB, en coopération avec le réseau des médiateurs de santé et le ministère des Affaires étrangères, a organisé une campagne pour informer les membres des communautés roms, dans tout le pays, sur le risque d'exploitation par le travail dans la cueillette des baies en Suède. Le réseau national des médiateurs de santé compte environ 140 médiateurs roms dans quelque 70 communes, qui jouent un rôle d'intermédiaires entre les communautés minoritaires vulnérables et les services sanitaires et sociaux. Dans les régions où l'on trouve d'importantes communautés roms (en particulier Burgas, Plovdiv, Pazardzhik, Montana, Sliven et Varna), les commissions locales anti-traite leur consacrent beaucoup de leurs activités de prévention.
- ▶ En **République de Moldova**, le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale, en partenariat avec l'OIM, a organisé en décembre 2017 et juillet 2018 des sessions de formation sur « Le rôle des médiateurs communautaires face à la traite et à la violence domestique dans les quartiers où vivent des Roms ou à population mixte ». Ces séminaires avaient pour objectif d'informer les médiateurs communautaires, les travailleurs sociaux et les coordinateurs d'équipes pluridisciplinaires des changements apportés au cadre juridique et aux modalités d'identification et d'assistance, ainsi que de la création d'une plateforme de communication et de coordination pour la gestion des services d'assistance au niveau central, local et interrégional.
- ▶ En **République slovaque**, plusieurs projets ont été menés, qui ciblent les communautés roms marginalisées et contribuent au développement des services sociaux, des centres communautaires et de l'éducation préscolaire. Par exemple, un film, des matériels d'information et un manuel destiné aux employeurs ont été produits pour attirer l'attention sur le travail forcé dans le cadre du projet « Renforcement des mesures communes en vue de la prévention du travail forcé dans la communauté rom et pour le développement d'un mécanisme de référence ».
- ▶ En **Slovénie**, en 2018, une action de sensibilisation aux dangers des mariages forcés et arrangés a été organisée à destination des étudiants, un tiers de ce type d'activités se déroulant dans des quartiers où vivent des Roms.

20. Les lignes directrices sont disponibles en anglais à l'adresse suivante : <https://www.dfa.ie/media/dfa/alldfawebsitemedia/embassies/20171221updated-Guidelines.pdf>.

# Mesures destinées à décourager la demande, notamment dans le cadre de partenariats public-privé

L'article 6 de la Convention impose aux Parties l'obligation positive d'adopter des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles ou autres destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite. Par ailleurs, l'article 19 de la Convention comporte également une disposition encourageant les Parties à conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser, en connaissance de cause, les services d'une victime de la traite, le but étant de supprimer la demande de services favorisant la traite des êtres humains. Cette disposition vise tant le client d'une victime de la traite aux fins d'exploitation sexuelle que le client d'une victime de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ou de prélèvement d'organes<sup>21</sup>.

Le troisième rapport général du GRETA (2013) contient une section qui examine les facteurs susceptibles d'induire ou de faciliter l'utilisation de services fournis par des personnes victimes de la traite, ainsi que les politiques susceptibles de décourager la demande, et il met en particulier l'accent sur le rôle et la participation du secteur privé<sup>22</sup>. Depuis lors, les rapports d'évaluation par pays établis par le GRETA mettent l'accent sur les différentes mesures prises par les États pour réduire la demande favorisant la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, à savoir notamment : sensibiliser les entreprises à la nécessité de respecter les droits humains dans leurs chaînes d'approvisionnement et faire jouer leur responsabilité en cas de violation de ces droits.

S'appuyant sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (2011), le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises, un texte qui fournit aux États membres des orientations concernant la manière de prévenir et de corriger les atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises, dont le travail des enfants et le travail forcé<sup>23</sup>. Pour mettre en application les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, plusieurs États parties ont adopté des plans d'action nationaux, qui comportent aussi des mesures visant à lutter contre la traite. Certains pays ont adopté une législation intégrant la prévention de la traite dans les politiques des marchés publics et la promotion de la transparence dans les chaînes d'approvisionnement afin de permettre un contrôle des performances des entreprises en matière de prévention de la traite et de l'exploitation par le travail.

- ▶ En **Autriche**, le projet intitulé « La traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement – Comment combattre l'exploitation par le travail », est financé par le ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales, de la Santé et de la Protection des consommateurs, et mis en œuvre par le Réseau responsabilité sociale, un réseau autrichien d'ONG et de syndicats actif dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises et des droits humains dans les entreprises. Le projet, qui a été prolongé jusque fin 2020, a pour but d'étudier comment les initiatives multipartites et les labels de qualité existants pourraient être utilisés pour combattre et prévenir la traite et l'exploitation par le travail dans les chaînes d'approvisionnement internationales. Les autorités autrichiennes ont précisé que 14 labels de qualité et initiatives multipartites ont jusqu'à présent été identifiées comme présentant un intérêt particulier pour prévenir l'exploitation par le travail et la traite des êtres humains.
- ▶ La loi fédérale sur les marchés publics (BVerG 2018) et la loi fédérale sur les marchés publics de concessions (BVerGKonz 2018) sont entrées en vigueur en août 2018. Ces lois disposent que le pouvoir adjudicateur doit exclure un opérateur économique de la participation à la procédure de passation de marché si cet opérateur (ou un membre de ses organes administratifs, de direction ou de supervision, ou une personne y ayant des compétences de représentation, de décision ou de

21. Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 231.

22. Voir pages 45 à 50. Rapport disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016805aa45e>.

23. <https://edoc.coe.int/en/fundamental-freedoms/7301-droits-de-lhomme-et-entreprises-recommandation-cmrec20163-du-comite-des-ministres-aux-etats-membres.html>.

contrôle) a été reconnu coupable, par une décision de justice définitive, d'esclavage, de traite des êtres humains ou d'exploitation transfrontière de la prostitution, entre autres. Ce motif d'exclusion obligatoire s'applique également à tous les sous-traitants. Si un sous-traitant a été reconnu coupable de l'une des infractions susmentionnées, l'opérateur économique doit être exclu de la participation à la procédure ou le sous-traitant concerné doit être écarté (et l'opérateur économique doit désigner un autre sous-traitant).

- ▶ En **Belgique**, le troisième plan d'action national (2015-2019) prévoyait des mesures de sensibilisation à la traite dans des secteurs où des cas d'exploitation économique risquent de se produire, notamment le secteur de l'hôtellerie-restauration et ceux du bâtiment, de l'agriculture, de l'industrie manufacturière et de la pêche. La priorité était donnée à des projets développés conjointement avec des syndicats afin de trouver des canaux d'information efficaces pour prévenir la traite. En outre, des travaux préparatoires ont été entrepris pour sensibiliser le secteur bancaire aux transactions susceptibles de dissimuler des cas de traite. L'ancien Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (actuellement le Centre fédéral Migration, MYRIA) a élaboré des outils d'information pour les entreprises du bâtiment dans le cadre d'un projet européen consacré à « La responsabilité sociale des entreprises comme moyen de prévention de la traite ». Parmi ces outils figure une brochure qui donne des exemples de jurisprudence concernant la traite aux fins d'exploitation économique et contient des indicateurs servant à détecter ces cas et à prévenir les risques de traite et d'exploitation.
- ▶ En **Bulgarie**, la CNLT a largement associé le secteur privé (dont la banque postale et la principale entreprise de télécommunications, A1) aux campagnes de sensibilisation à la traite entre 2010 et 2013 ; elle s'est aussi attachée, en partenariat avec Manpower Bulgarie<sup>24</sup>, à promouvoir l'éthique dans les affaires et la responsabilité sociale des entreprises. La banque postale a financé une campagne nationale lancée par la CNLT, en partenariat avec la *New Bulgarian University*. Manpower Bulgarie a soutenu plusieurs campagnes de sensibilisation à l'exploitation par le travail qui s'adressaient en priorité aux jeunes et a mis en œuvre un petit programme de réinsertion des victimes de la traite, qui consistait à donner une formation à ces personnes dans ses locaux, à leur proposer un stage et à leur trouver un emploi. En septembre 2019, l'ambassade du Royaume-Uni à Sofia a organisé conjointement avec la CNLT une conférence intitulée « Le partenariat public-privé dans la lutte contre la traite des êtres humains : comment le gouvernement et les entreprises luttent contre la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement ». L'accent a été mis en particulier sur les secteurs du textile et de l'hôtellerie-restauration et des représentants d'entreprises, de syndicats et de la Chambre bulgare de commerce et d'industrie sont intervenus. Lors de la manifestation, différents mécanismes susceptibles d'être mis en place ont été présentés, y compris des codes de conduite pour la prévention de l'exploitation par le travail.
- ▶ En **Bulgarie**, aux **Pays-Bas** et en **Pologne**, l'ONG La Strada a mis en œuvre un projet intitulé « ONG & Co : coopération entre les ONG et les entreprises pour lutter contre la traite »<sup>25</sup>, destiné à promouvoir une tolérance zéro vis-à-vis de la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les entreprises privées et dans leurs chaînes d'approvisionnement. Le projet visait en outre à renforcer la sensibilisation et la responsabilisation des agences de recrutement en matière de lutte contre la traite.
- ▶ Au **Danemark**, le CMM a élaboré des lignes directrices intitulées « Faire face au risque de travail forcé dissimulé – Un guide pour les entreprises et les employeurs »<sup>26</sup>. Ces lignes directrices, basées sur une cartographie des facteurs de risque et sur des entretiens avec des employeurs, ont été conçues en coopération avec divers acteurs, notamment l'agence danoise pour le marché du travail et le recrutement, le service chargé de l'environnement de travail, le service de l'immigration, l'administration des douanes et des taxes, la police nationale, le syndicat patronal et la fédération unifiée des travailleurs. Depuis 2014, le CMM fait partie du groupe de travail interministériel sur la responsabilité sociale des entreprises ; il a élaboré des lignes directrices sur la responsabilité sociale des entreprises, par secteur, en matière de lutte contre la traite.
- ▶ En **Finlande**, l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (HEUNI) a publié en avril 2018 des lignes directrices à l'intention des employeurs et des entreprises sur la gestion

24. Voir : Supply Chain Business Partner Policy du Groupe Manpower, disponible à l'adresse : <https://www.manpowergroup.com/wcm/Supply+Chain+Policy.pdf> et Sourcing And Supply Chain Perspective du Groupe Manpower, disponible à l'adresse : [https://www.manpowergroup.com/wcm/MPG\\_SupplyChain\\_2020.pdf](https://www.manpowergroup.com/wcm/MPG_SupplyChain_2020.pdf).

25. Voir : <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/ngos+co>.

26. <http://www.centermodmenneskehandel.dk/materialer/instruktioner-til-fagpersoner/>.

et la prévention des risques de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier dans les chaînes d'approvisionnement<sup>27</sup>. L'HEUNI a également lancé une initiative visant à prévenir l'exploitation de la main-d'œuvre et la traite en faisant jouer la responsabilité sociale des entreprises ; cette initiative comprend l'élaboration d'un guide et de documents de formation à destination des entreprises qui ont recours à des sous-traitants. Par ailleurs, l'OIM Finlande a publié des lignes directrices à l'intention des employeurs et des entreprises pour les mettre en garde contre la traite aux fins d'exploitation par le travail dans le cadre du travail saisonnier, comme la cueillette de baies et les emplois temporaires dans les serres<sup>28</sup>. En 2014, un Plan d'action national de mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme a été approuvé. Dans ce cadre, la Finlande a formé des représentants d'entreprises et des agents publics aux enjeux du respect des droits humains dans les entreprises, édicté des règles de conduite responsable des entreprises, imposé aux entreprises majoritairement détenues par l'État l'obligation de faire rapport sur les droits humains, diffusé des orientations sur la responsabilité sociale dans les procédures de marché public, publié des notes d'information par pays sur la conduite responsable des entreprises, et établi un dialogue entre les entreprises, les ONG et les syndicats au sujet des entreprises, des droits humains et du devoir de diligence<sup>29</sup>.

- ▶ **L'Allemagne** a adopté son plan d'action national pour les entreprises et les droits de l'homme 2016-2020 dans le contexte de la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Plusieurs activités susceptibles de contribuer à réduire la traite aux fins d'exploitation par le travail sont envisagées dans le plan d'action. En outre, l'Allemagne a apporté son soutien à un projet de l'OSCE intitulé « Pratiques et mesures gouvernementales visant à prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement » ; le projet a permis d'élaborer des lignes directrices à l'intention des gouvernements afin d'établir des pratiques éthiques dans les procédures de marché public et de promouvoir la transparence des chaînes d'approvisionnement<sup>30</sup>. Lors de la présidence allemande du G7, en 2015, le ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales, en coopération avec le ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement, a inscrit à l'ordre du jour du sommet la question de la promotion de conditions de travail décentes dans des chaînes d'approvisionnement durables. Cela a donné lieu à l'adoption de mesures spécifiques, telles que la création du « Fonds Vision Zéro », géré par l'OIT, qui a pour but de promouvoir la prévention des décès, des blessures et des maladies liés au travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. La question des chaînes d'approvisionnement durables a également été abordée lors de la présidence allemande du G20, en 2017.

Les ministères fédéraux allemands ont lancé plusieurs initiatives dans des secteurs économiques sensibles dans le but de promouvoir des chaînes d'approvisionnement durables dans les pays étrangers, en collaboration avec le secteur privé, les ONG et les partenaires compétents dans les pays concernés. Par exemple, le « Partenariat pour des textiles durables » compte désormais 130 membres et couvre environ la moitié du marché du textile allemand. La « Table ronde sur les droits humains dans le tourisme » vise à aider les entreprises du secteur, en particulier les voyagistes, à renforcer leurs responsabilités en matière de droits humains à l'égard des clients, des employés (dont les sous-traitants) et de la population locale des destinations touristiques. Autre exemple : l'initiative allemande pour le cacao durable (GISCO), menée conjointement par le gouvernement fédéral, l'industrie de la confiserie et du commerce de denrées alimentaires et des organisations de la société civile<sup>31</sup> vise à améliorer les conditions de vie des producteurs de cacao et de leurs familles ainsi qu'à accroître la production de cacao produit de manière durable. Pour atteindre ces objectifs, les membres du GISCO travaillent en liaison étroite avec les gouvernements des pays producteurs de cacao.

- ▶ En **Grèce**, dans le but de promouvoir des chaînes d'approvisionnement exemptes d'exploitation par le travail, le rapporteur national a signé un accord de coopération avec le réseau Hellas pour la responsabilité sociale d'entreprise. L'accord prévoit des activités destinées à sensibiliser les entreprises, les consommateurs et les employés en organisant des formations, des ateliers et des manifestations et en utilisant des outils de médias sociaux pour toucher un public plus large. Par ailleurs, le rapporteur national et l'Organisation des transports publics d'Athènes ont convenu de

27. Voir : [https://www.heuni.fi/Kansallinen\\_opas\\_pohjoismainen\\_CSR\\_B5\\_090418\\_WEB.pdf](https://www.heuni.fi/Kansallinen_opas_pohjoismainen_CSR_B5_090418_WEB.pdf).

28. Voir : [https://iom.fi/sites/default/files/leaflets/IOM\\_Pikaopas\\_Kausityö\\_FINAL\\_FI.pdf](https://iom.fi/sites/default/files/leaflets/IOM_Pikaopas_Kausityö_FINAL_FI.pdf).

29. Pour en savoir plus, voir : <https://tem.fi/en/enterprises-and-human-rights>.

30. <https://www.osce.org/secretariat/237571>.

31. Voir <https://www.kakaoforum.de/en/about-us/german-initiative-on-sustainable-cocoa/>.

coorganiser une formation à l'intention des agents des transports publics et des campagnes de sensibilisation des passagers en 2017-2020. Des activités similaires ont été organisées en 2016 avec l'organisation du marché central à Athènes, qui étaient spécifiques à l'exploitation par le travail dans le secteur agricole.

- ▶ En 2013, les **Pays-Bas** ont adopté un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme qui porte sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises et sur les questions ayant trait à la responsabilité sociale des entreprises. Par ailleurs, en 2014, le Conseil économique et social néerlandais a recommandé au gouvernement de soutenir la mise en place de conventions sectorielles pour la conduite responsable des entreprises (RBC), afin de permettre à celles-ci, aux instances gouvernementales, aux syndicats et aux représentants de la société civile de travailler ensemble pour faire face aux risques du travail des enfants ou du travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement. Les conventions sectorielles s'inspirent des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Dans ce contexte, le gouvernement néerlandais a commandé une étude visant à recenser les secteurs qui présentent des risques élevés de violations des droits humains ou des droits des travailleurs dans leurs chaînes d'approvisionnement. Parmi les secteurs à risque qui ont été recensés figurent ceux du textile, du bâtiment, de la métallurgie, de l'électronique, du pétrole et du gaz ainsi que les secteurs agricole et agroalimentaire. L'industrie textile a conclu une convention sectorielle pour la responsabilité sociale des entreprises en juillet 2016, suivie par le secteur bancaire en décembre 2016 et les secteurs de l'or, des protéines végétales et de la sylviculture en 2017.
- ▶ Au **Royaume-Uni**, en 2013, la GLA et les principaux distributeurs et fournisseurs de l'agroalimentaire ont signé le protocole distributeurs/fournisseurs (connu sous le nom de « protocole des supermarchés »), qui vise à garantir la sécurité et les conditions de travail du personnel et à éliminer toute exploitation des travailleurs. Le guide de bonnes pratiques à l'intention des agences de recrutement et de leurs utilisateurs décrit en détail les obligations juridiques et explique comment les fournisseurs peuvent s'assurer qu'ils s'adressent à une agence de recrutement agréée. En outre, la GLA a élaboré une brochure sur les droits des travailleurs, disponible en 18 langues, qui donne des informations sur les obligations des employeurs et les organisations auxquelles s'adresser pour obtenir de l'aide. Suite à l'expérimentation concluante d'un programme de formation avec une chaîne de supermarchés (*Sainsbury's*), la GLAA (successeur de la GLA en 2016) travaille en étroite coopération avec l'université de Derby et l'Initiative de commerce éthique pour dispenser une formation agréée au personnel et aux auditeurs de supermarchés, ainsi qu'aux principaux fournisseurs de la filière agroalimentaire, afin de les sensibiliser au travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement et de leur apprendre à identifier le travail forcé et à adopter les mesures nécessaires.



### FOCUS : Prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement

Au **Royaume-Uni**, en vertu de l'article 54 (transparence dans les chaînes d'approvisionnement, etc.) de la loi de 2015 sur l'esclavage moderne (MSA 2015), les sociétés commerciales qui exercent tout ou partie de leurs activités au Royaume-Uni, fournissent des marchandises ou des services et dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 36 millions de livres sont tenues de publier une déclaration annuelle décrivant les mesures prises pour faire en sorte que leurs activités ou chaînes d'approvisionnement soient exemptes d'esclavage moderne. Cette disposition concernerait près de 12 000 entreprises au Royaume-Uni. En 2019, le ministère de l'Intérieur a élaboré une note d'orientation intitulée « Publier une déclaration annuelle relative à l'esclavage moderne »<sup>32</sup>. Le gouvernement a aussi mis en place le Forum des entreprises contre l'esclavage pour accélérer les progrès réalisés dans la lutte contre l'esclavage moderne et, à la suite d'un examen indépendant de la loi sur l'esclavage moderne en 2019, il s'est engagé à créer un service de déclaration central en ligne regroupant les déclarations des entreprises relatives à l'esclavage moderne, pour que les consommateurs, les ONG et les investisseurs puissent plus facilement contrôler les mesures prises par les entreprises pour prévenir l'esclavage moderne dans leurs chaînes d'approvisionnement.

En **France**, une loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre a été adoptée le 21 février 2017. Elle crée l'obligation, pour certaines entreprises, d'établir un plan de vigilance « propr[e] à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie [...] ». Sont visées par cette disposition toutes les sociétés qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins 5 000 salariés en leur sein et dans leurs filiales directes ou indirectes dont le siège social est sur le territoire français, ou au moins 10 000 salariés en leur sein et dans leurs filiales directes ou indirectes dont le siège social est sur le territoire français ou à l'étranger. La responsabilité civile de droit commun de l'entreprise s'appliquera en cas de manquement aux obligations nouvellement créées.

32. Voir : <https://www.gov.uk/guidance/publish-an-annual-modern-slavery-statement>.



# Identification des victimes

---

L'article 10 de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires à l'identification des victimes de la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation. À cette fin, les Parties doivent s'assurer que leurs autorités compétentes disposent de personnes formées en matière d'identification et d'aide aux victimes, et développer une procédure d'identification qui ne soit pas subordonnée à l'enquête pénale.

De plus en plus de cas de traite aux fins d'exploitation par le travail sont identifiés dans de nombreux États parties à la Convention, par exemple en Belgique, en Finlande, au Portugal et au Royaume-Uni, où ils constituent la principale forme de traite. Pourtant, l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail est une tâche extrêmement difficile. D'une part, on constate un manque de connaissances chez les professionnels concernés pour l'identification de cette forme de traite et les autorités chargées d'identifier les victimes ne disposent souvent pas d'effectifs ou de ressources suffisants ou ne sont pas suffisamment formées. D'autre part, les personnes concernées peuvent ne pas se considérer comme des victimes ou ne pas considérer qu'elles se trouvent dans une situation d'exploitation. Ces perceptions sont souvent renforcées par la méconnaissance des normes de travail applicables et des droits connexes, ou par des représentations stéréotypées et genrées de la vulnérabilité et du statut de victime qui dissuadent certaines catégories de victimes de se manifester, ou qui réduisent la probabilité qu'elles soient identifiées.

En outre, les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail peuvent se montrer méfiantes vis-à-vis des autorités parce qu'elles sont en situation irrégulière, que ce soit au regard du droit de séjour ou de leurs conditions d'emploi. Lorsque les victimes sont membres de communautés vulnérables issues de l'immigration, il est important qu'elles puissent établir des relations de confiance avec les autorités, en particulier les inspecteurs du travail. Il convient par ailleurs de mettre en place un « pare-feu » entre, d'une part, les autorités chargées du contrôle de l'immigration, et d'autre part, les autorités et autres acteurs qui reçoivent des signalements de victimes et leur viennent en aide.

Des indicateurs pour l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail ont été élaborés et sont régulièrement mis à jour dans de nombreux États parties, avec l'aide d'organisations internationales et la participation d'acteurs de la société civile. À quelques exceptions près, les États parties à la Convention ont mis en place un mécanisme national d'orientation (MNO) pour l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers les structures de soutien et de protection. Le MNO définit le rôle et les responsabilités des acteurs qui peuvent procéder à l'identification des victimes et notamment – outre les agents des services d'identification et de répression – les inspecteurs du travail, les agents des services de l'immigration, les personnels de santé, les collectivités locales et les ONG.

- ▶ En **Autriche**, le groupe de travail de la task force sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail a dressé une liste d'indicateurs pour l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Cette liste est essentiellement conçue comme un outil susceptible de permettre aux autorités – en particulier aux agents de la police financière, aux inspecteurs du travail et aux douaniers – d'établir un premier contact avec les personnes qui pourraient être des victimes. Elle est complétée par des informations sur les moyens faciles et rapides de communiquer des observations à la police, et sur les organisations qui proposent des services de protection des victimes.
- ▶ En **Belgique**, le cadre applicable à la détection et à l'identification des victimes de la traite et à leur orientation vers une assistance est défini dans la circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération pluridisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains. Le ministère fédéral de la Justice a adopté une version révisée de la circulaire en décembre 2016 et l'a publiée le 30 mars 2017. Celle-ci explique le rôle et les responsabilités de chacun des partenaires et décrit la procédure d'identification, les informations à fournir aux victimes, l'assistance apportée par les centres spécialisés et l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion et d'un permis de séjour. Des parties de la circulaire révisée sont consacrées à l'identification des victimes présumées de la traite pratiquée à des fins de servitude domestique dans les domiciles de diplomates, ainsi qu'aux enfants victimes de la traite. Lorsque les services de police ou d'inspection du travail détectent une victime présumée de la traite, ils doivent en informer le ministère public, contacter l'un des trois centres d'accueil spécialisés et, dans le cas des ressortissants étrangers, informer l'Office des étrangers. Ils doivent également informer la victime présumée de la procédure pertinente ainsi que de l'assistance et de la protection disponibles.

Cette information est contenue dans une brochure disponible en 28 langues<sup>33</sup>. La détection des victimes présumées est suivie d'une identification formelle, qui est effectuée par le procureur compétent. Les procureurs statuent sur l'identification en consultation avec le personnel des centres spécialisés vers lesquels les victimes présumées ont été orientées pour recevoir une assistance, avec la police et avec les services d'inspection du travail.

- ▶ En **Bulgarie**, il existe des indicateurs formalisés pour l'identification des victimes de la traite qui figurent à l'annexe 1 du MNO. Les 26 parties au MNO peuvent procéder à l'identification informelle des victimes de la traite, mais l'identification formelle ne peut être effectuée que par la police et le parquet. Les deux principaux syndicats ne font pas partie du MNO, mais ils s'engagent activement dans la lutte contre la traite depuis quelques années et peuvent orienter les victimes d'exploitation par le travail vers le MNO.
- ▶ En **Lettonie**, les inspecteurs du travail, les gardes-frontières, les fonctionnaires de police et les ONG peuvent s'appuyer sur les lignes directrices pour l'identification de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. En avril 2019, la Commission de répression du crime organisé de la Police nationale, avec l'Inspection nationale du travail et le service national des gardes-frontières, a mis en œuvre des actions de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail dans le cadre des journées d'action conjointe organisées par le projet EMPACT d'Europol sur la traite. À la suite de la journée d'action conjointe, 16 personnes ont été identifiées comme victimes présumées de la traite et orientées vers un prestataire de services sociaux, et se sont vu accorder un délai de réflexion. Entre décembre 2019 et janvier 2020, la Commission de répression du crime organisé a reçu des informations sur des victimes présumées de la traite dans les secteurs de l'agriculture et du bâtiment et a identifié neuf victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation par le travail.
- ▶ À **Malte**, le MNO a été appliqué dans l'« affaire de l'usine *Leisure Clothing* », qui concernait neuf travailleurs vietnamiens et un travailleur chinois. Sur la base de faux constats, les victimes étaient munies de visas et de permis de travail qui leur avaient permis de se rendre à Malte. Ils vivaient dans des conditions déplorables et étaient enfermés la nuit, leurs passeports avaient été confisqués et on leur a dit que s'ils se plaignaient ils seraient renvoyés dans leur pays d'origine. Après la détection de leur situation par une ONG, la police a fourni des services d'interprétation à ces personnes et les a formellement identifiées comme victimes de la traite. D'autre part, en 2016, une affaire de traite aux fins d'exploitation par le travail a été détectée dans laquelle 31 victimes philippines avaient été recrutées pour assurer des services de nettoyage dans des hôpitaux publics après que leur employeur avait remporté un appel d'offres en ce sens. Contrairement à ce qui était prévu dans leur contrat, les victimes ont été forcées de nettoyer d'autres lieux, tels que des usines, des bureaux et des domiciles privés. L'affaire a été révélée lors d'une inspection sur le lieu de travail effectuée par le DIER, au cours de laquelle les inspecteurs ont parlé avec les victimes. Les inspecteurs ont signalé l'affaire à la police ; les 31 victimes ont reçu l'assistance d'un avocat et ont coopéré avec la police.
- ▶ Au **Royaume-Uni**, le cadre de l'identification des victimes de la traite est défini dans le MNO. Une victime présumée de la traite peut être orientée par une organisation ayant statut de « premier intervenant », dont les autorités nationales – comme la police et la GLAA – ainsi que les ONG. Depuis la mise en place du MNO en 2009, les statistiques montrent une tendance à la hausse des signalements de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail (en 2018 et 2019, plus de 55 % des orientations concernaient des cas d'exploitation par le travail). En 2019, le gouvernement a créé une autorité compétente unique au sein du ministère de l'Intérieur, qui est chargée de rendre des décisions fondées sur des motifs concluants concernant l'identification des victimes de la traite et qui est distincte du système d'immigration. Il a également mis en place des panels indépendants d'experts chargés d'examiner une seconde fois toutes les décisions négatives fondées sur des motifs concluants, soumettant ainsi les affaires concernées à une vérification accrue.

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite, l'article 13 de la Convention impose aux parties l'obligation de prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours. Ce délai n'est pas subordonné à la coopération avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites. Pendant ce délai, qui est une garantie importante pour les victimes et les victimes présumées et qui répond à plusieurs objectifs, notamment celui de leur permettre de se rétablir et d'échapper à l'influence des trafiquants et de prendre une décision quant à leur coopération avec les autorités compétentes, les autorités doivent autoriser la personne concernée à rester sur le territoire du pays et aucun ordre d'expulsion ne peut être exécuté.

33. Voir : <http://www.myria.be/fr/publications/victimes-de-la-traite-des-etres-humains-brochure-en-28-langues>.

- ▶ Au **Luxembourg**, conformément à l'article 93, paragraphe 1, de la loi modifiée sur la libre circulation des personnes et l'immigration, les victimes présumées de la traite se voient accorder un délai de réflexion de 90 jours, afin de se soustraire à l'influence des trafiquants, de leur permettre de se rétablir et de décider en connaissance de cause d'introduire une plainte ou de faire des déclarations concernant les personnes ou les réseaux coupables de traite. Aucune mesure d'expulsion ne peut être prise pendant ce délai, et les bénéficiaires de ce délai ont accès aux mesures de sécurité, de protection et d'assistance.
- ▶ Aux **Pays-Bas**, un délai de rétablissement et de réflexion de trois mois est accordé à toute personne en situation irrégulière pour laquelle il existe le « moindre indice » qu'elle puisse être victime de la traite, que la personne concernée ait fait une déclaration officielle ou non. Si la loi sur les étrangers ne cite pas la SZW parmi les services habilités à octroyer un délai de rétablissement et de réflexion, dans la pratique les inspecteurs prennent de telles décisions et en réfèrent à la police ou à la KMar pour officialisation.
- ▶ En **Norvège**, les règlements sur l'immigration prévoient un délai de réflexion de six mois pour les victimes de la traite, qui donne droit à un permis de séjour, un hébergement sûr, des conseils juridiques, des soins de santé et des informations sur l'aide au retour volontaire. Le permis est délivré à des ressortissants de pays tiers et à des citoyens de l'UE/EEE. La Direction de l'immigration décide d'accorder ou non un délai de réflexion compte tenu des faits énoncés dans la demande que la victime remet à la police. Le délai est accordé lorsqu'il existe des raisons de croire que la personne est une victime de la traite et lorsqu'elle souhaite recevoir assistance et protection. Les décisions négatives peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission des recours en matière d'immigration.



# Assistance aux victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention énoncent les mesures d'assistance que les États parties doivent prendre en faveur de personnes à propos desquelles il existe des « motifs raisonnables » de croire qu'elles sont des victimes de la traite, autrement dit, avant le déclenchement du processus d'identification. Ces mesures s'appliquent également aux victimes étrangères en situation irrégulière pendant le délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours prévu à l'article 13 de la Convention, avant l'octroi de tout permis de séjour. L'article 12 de la Convention dresse une liste minimale de mesures d'assistance qui doivent être garanties par la loi et doivent fournir aux victimes des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance (y compris un logement convenable et sûr, et une assistance psychologique et matérielle), l'accès aux soins médicaux d'urgence, des services de traduction et d'interprétation, des conseils et des informations, une assistance pour représenter leurs droits lors des procédures pénales contre les trafiquants et, dans le cas des enfants, l'accès à l'éducation. Les parties sont libres d'accorder des mesures d'assistance supplémentaires.

Dans la majorité des États parties, la plupart des services d'assistance, y compris les refuges, sont adaptés aux besoins des femmes victimes, en particulier de l'exploitation sexuelle. Cependant, les femmes et les filles sont non seulement soumises à la traite à des fins autres que l'exploitation sexuelle, mais le nombre d'hommes victimes de la traite a augmenté en raison de la prolifération des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail dans les États parties. Dans les affaires d'exploitation par le travail, il arrive qu'un grand nombre de victimes soient détectées en même temps, par exemple en conséquence d'une descente de police ou d'une journée d'action. Pourtant, les programmes d'assistance et d'hébergement en foyer destinés aux hommes victimes de la traite restent nettement insuffisants. Il est essentiel de mettre à la disposition des victimes des informations sur leurs droits, dans une langue qu'elles comprennent, ainsi qu'une interprétation de qualité et une aide juridique spécialisée, pour établir une relation de confiance avec elles, les aider à comprendre leur situation et augmenter les chances qu'une enquête et des poursuites efficaces aient lieu.

- ▶ En **Autriche**, l'ONG MEN VIA, créée en 2013 avec le soutien financier du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Protection des consommateurs, fournit une assistance et un soutien aux hommes adultes victimes de la traite. En 2015, un foyer pour hommes victimes de la traite a été établi, mais son financement a été suspendu en 2017. À la mi-2018, grâce aux fonds du ministère de l'Intérieur, l'ONG a rouvert son refuge spécialisé pour hommes victimes de la traite, qui peut héberger 12 personnes.
- ▶ En **Belgique**, il existe trois centres spécialisés dans l'accueil des victimes adultes de la traite, quels que soient leur sexe et le type d'exploitation subie, qui sont gérés respectivement par les ONG Pag-Asa, Payoke et Sürya. En 2015, le foyer géré par Sürya a hébergé 27 personnes qui avaient été soumises à la traite aux fins d'exploitation économique, sept victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et une victime d'exploitation par la mendicité forcée. En plus de l'hébergement, les centres spécialisés fournissent aux victimes une aide juridique et psychosociale, un soutien médical ainsi qu'un suivi pour les périodes qui pourraient durer plusieurs années. Ils apportent aussi l'aide ambulatoire nécessaire aux victimes. Ils sont habilités à demander à l'Office des étrangers de délivrer un permis de séjour à une victime de la traite.
- ▶ En **Italie**, l'assistance aux victimes de la traite est mise en œuvre par des ONG qui sont sélectionnées dans le cadre d'un appel d'offres du Département de l'égalité des chances de la Présidence du Conseil des Ministres. En 2018, les fonds alloués par le Département de l'égalité des chances à des projets d'assistance aux victimes s'élevaient à 24 millions d'euros, ce qui représente une augmentation considérable par rapport à 2016 (14,5 millions d'euros) et 2015 (8 millions d'euros). Les collectivités locales et régionales consacrent des fonds supplémentaires aux projets de lutte contre la traite. Entre 2019 et 2020, 21 projets ont été menés sur le territoire national. Certains de ces projets, dont le projet Fari 3 dirigé par la coopérative Proxima en Sicile, visaient à fournir une assistance, y compris un hébergement dans des foyers dédiés, à des victimes de la traite, indépendamment de leur sexe ou de la forme d'exploitation subie<sup>34</sup>. En raison des mesures d'urgence prises dans le cadre de la pandémie de COVID-19, le Département de l'égalité des chances a décidé de reporter la publication

34. Voir : <https://www.proximarg.org/en/projects/fari-3-project-16>.

d'un nouvel appel à propositions et a prévu de prolonger le délai d'exécution de l'ensemble des projets jusqu'au 31 décembre 2020, en débloquant des fonds supplémentaires d'un montant de 11 millions d'euros.

- ▶ En **Lettonie**, 15 citoyens du Tadjikistan et deux citoyens de l'Ouzbékistan ont été identifiés comme victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en avril 2019. Ils avaient travaillé sans être rémunérés (à l'exception de petites sommes d'argent qu'ils recevaient irrégulièrement), après avoir signé un contrat de travail rédigé en letton. Trois des victimes ont décidé de profiter de la possibilité de retour volontaire proposée par l'OIM ; les 14 autres victimes ont bénéficié de services de réinsertion sociale financés par l'État et des services d'un assistant social pour les aider à trouver de nouvelles perspectives d'emploi. Neuf victimes ont signé de nouveaux contrats de travail et obtenu des permis de séjour temporaires basés sur l'emploi, tout en continuant à bénéficier de services de réinsertion. Les cinq autres victimes qui n'ont pas trouvé d'emploi ont souhaité profiter du programme de retour volontaire. L'employeur ayant ignoré l'ordre de l'Inspection nationale du travail lui demandant de calculer et de verser une rémunération aux travailleurs, l'avocat du prestataire de services sociaux mandaté a préparé au nom des victimes 10 demandes d'indemnisation pour salaires impayés et pertes, qu'il a déposées en novembre 2019.
- ▶ Au **Luxembourg**, en 2017, le ministère de l'Égalité des chances a officiellement chargé le service InfoMann de s'occuper des victimes de sexe masculin. InfoMann gère deux appartements réservés aux hommes victimes de la traite. D'autres mesures, y compris un soutien psychosocial, sont fournies par les services d'assistance.
- ▶ À **Malte**, en 2018, les autorités ont supprimé les frais liés aux premières demandes de permis de séjour et permis de travail soumises par des victimes de la traite et ont renforcé la collaboration entre les différentes entités pour accélérer la procédure de délivrance de ces permis.
- ▶ Aux **Pays-Bas**, les ministères de la Sécurité et de la Justice, de la Santé, du Bien-être et des Sports, et des Affaires sociales et de l'Emploi, en coopération avec l'ONG CoMensha, ont élaboré une stratégie pour la gestion des grands groupes de victimes, fréquents dans le contexte de l'exploitation par le travail ; selon cette stratégie, CoMensha doit être contactée avant toute action importante lorsqu'on s'attend à trouver un grand nombre de victimes. Les autorités néerlandaises ont alloué des crédits à cette ONG pour l'hébergement temporaire des victimes d'exploitation par le travail, au moins pendant la durée de l'enquête. Les victimes de la traite ont droit à une assistance juridique gratuite dès le premier contact avec les autorités et jusqu'à la fin de la procédure.
- ▶ En **Norvège**, diverses activités de renforcement des capacités sont proposées aux victimes de la traite, y compris une instruction, une formation professionnelle et un accès au marché du travail pour les victimes qui résident légalement dans le pays, dans l'objectif de faciliter leur réinsertion et d'éviter qu'elles soient de nouveau soumises à la traite. En 2015, le Parlement norvégien a lancé un nouveau programme de subvention de 7 millions de NOK (environ 763 000 euros) pour des mesures visant à prévenir la traite et soutenir les victimes, qui est géré par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique. La Croix-Rouge norvégienne gère un projet intitulé « Le droit d'être vu », qui vise à concevoir, développer et mener des activités pour aider et autonomiser les victimes de la traite. Les bénéficiaires du projet sont pour l'essentiel des victimes de formes d'exploitation autres que sexuelles, et notamment des travailleurs au pair, des employés de maison, des chauffeurs, ou encore des personnes qui sont contraintes à commettre des infractions. Les bénéficiaires reçoivent des conseils et le soutien d'avocats, de la police et d'autres acteurs pertinents. Dans le cadre de ce projet, la Croix-Rouge et la chaîne d'hôtels *Choice Hotel* ont lancé un programme grâce auquel les victimes de la traite peuvent effectuer une période de travail de trois mois dans l'un des hôtels de la chaîne. En 2015, huit victimes de la traite ont pris part à ce programme ; quatre d'entre elles ont effectué cette période de travail de trois mois, suite à laquelle des contrats réguliers leur ont été proposés dans les hôtels.
- ▶ Au **Portugal**, un centre destiné aux hommes victimes de la traite géré par l'ONG Saúde em Português a ouvert ses portes après la première visite d'évaluation du GRETA. Il peut accueillir huit personnes (plus une place en cas d'urgence). Depuis son ouverture, en 2013, jusqu'à la visite de la délégation du GRETA en avril 2016, le centre a accueilli 31 hommes. Le personnel du centre, constitué de travailleurs sociaux et de juristes, se relaie 24 heures sur 24. Cours de langue, formation professionnelle et aide pour trouver un emploi font partie des prestations assurées par le centre.
- ▶ En **Espagne**, l'ONG Fundación Cruz Blanca reçoit des fonds du ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale depuis 2014 pour la gestion d'un refuge de quatre places à Huesca (Aragon), qui accueille des hommes en situation de vulnérabilité ou exposés au risque d'exclusion sociale. Le refuge accueille

aussi des hommes victimes de la traite. Le refuge reçoit de nombreuses demandes d'hébergement et est généralement complet. La plupart des victimes ont été exploitées dans l'agriculture, souvent dans des fermes isolées loin des centres urbains, mais le refuge a également accueilli des hommes victimes d'exploitation sexuelle. En outre, à Madrid, Fundación Cruz Blanca offre une assistance (juridique, psychologique ou sociale, ou une aide à la recherche d'emploi) aux hommes.



# Indemnisation et autres recours

L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Même si l'indemnisation de la victime doit être assurée par le trafiquant, dans la pratique une indemnisation intégrale a rarement lieu, notamment lorsque le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. L'article 15, paragraphe 4, de la Convention exige donc des Parties de prendre des mesures pour garantir l'indemnisation des victimes, par exemple en créant un fonds d'indemnisation ou en mettant en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. L'indemnisation est importante, non seulement parce qu'elle peut couvrir une éventuelle perte de revenus – de fait, la menace de rétention ou la rétention effective de salaire est le moyen de pression le plus souvent utilisé pour contraindre quelqu'un à fournir un travail ou des services – mais également parce qu'elle contribue pour beaucoup au rétablissement de la victime.

Certains États parties ont pris des mesures législatives ou autres, dont le gel et la confiscation des avoirs criminels, pour renforcer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. Bien que les informations au sujet de l'indemnisation accordée aux victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail soient rares, plusieurs pays ont fourni des exemples pertinents.

- ▶ En **Autriche**, une modification de la loi sur les victimes d'infractions pénales intervenue en 2013 prévoit la possibilité d'une indemnisation des victimes de la traite qui étaient en situation irrégulière en Autriche au moment de l'infraction. Par ailleurs, des unités, créées au sein des parquets de Vienne, Graz, Linz et Innsbruck et au sein du parquet central spécialisé dans la lutte contre la criminalité économique et la corruption, sont chargées de prendre les mesures nécessaires pour que les avoirs soient saisis et que les victimes de la traite puissent être indemnisées par les trafiquants. Toute personne, quelle que soit sa situation au regard du droit de séjour, peut demander le versement de ses salaires impayés en s'adressant au tribunal du travail et des affaires sociales. En première instance, il n'est pas nécessaire d'être représenté par un avocat, bien que les parties puissent être représentées par des personnes qualifiées au sens de l'article 40, paragraphe 1, de la loi sur les tribunaux du travail et des affaires sociales. Parmi ces personnes qualifiées peuvent figurer, outre des avocats, des employés de l'entité juridique compétente ou d'une structure associative habilitée à négocier des conventions collectives, comme l'ÖGB. Les victimes de la traite soutenues par LEFÖ-IBF bénéficient d'une assistance psychosociale pour réclamer les salaires impayés auprès du tribunal du travail et des affaires sociales.
- ▶ Au **Bélarus**, dans le cadre du programme de La Strada, l'ONG « perspectives de genre » fournit une aide aux migrants économiques dont tout ou partie des salaires n'ont pas été versés. Les avocats de l'ONG aident les migrants économiques à préparer leurs recours auprès de l'inspection du travail et des services répressifs en Pologne et en Fédération de Russie. Au cours de la période 2017-2019, sur quelque 200 migrants économiques confrontés à des irrégularités qui se sont tournés vers l'ONG, 179 ont accepté de faire valoir leurs droits avec le soutien de celle-ci. Une procédure pénale a ainsi été engagée en Pologne pour traite aux fins d'exploitation par le travail.
- ▶ En **Belgique**, des mécanismes visent à permettre à un travailleur de recouvrer des salaires impayés en cas d'exploitation économique. L'employeur qui occupe en Belgique, dans le cadre d'un contrat de travail, un ressortissant d'un pays tiers en situation irrégulière est tenu de lui payer une rémunération équivalente à celle qu'il est tenu de payer à un travailleur occupé légalement. Si l'adresse et les données bancaires/postales du travailleur sont inconnues, l'employeur peut être soumis à l'obligation de verser à la Caisse des dépôts et consignations les montants encore dus, qui seront alors transmis au travailleur. Un rapport établi par MYRIA fait état d'une affaire d'exploitation par le travail dans le secteur de l'hôtellerie-restauration, dans laquelle le tribunal correctionnel de Namur a octroyé à la victime une indemnisation de 5 000 euros pour préjudice moral et une indemnisation de 37 763,73 euros pour préjudice matériel<sup>35</sup>. En 2017, le tribunal correctionnel de Liège a statué sur une affaire d'exploitation par le travail dans le secteur du bâtiment ; dans cette affaire, les victimes percevaient des salaires anormalement bas, étaient dépendantes d'une aide extérieure pour la nourriture et ne bénéficiaient pas de soins médicaux en cas d'accident du travail. Le tribunal a décidé de confisquer l'immeuble et

35. Tribunal correctionnel de Namur, division Namur, 22 novembre 2017 (appel). Voir MYRIA, rapport annuel de 2018, Traite et trafic des êtres humains, Mineurs en danger majeur, p. 142. Voir : [https://www.myria.be/files/MYRIA\\_Rapport\\_2018\\_TRAITE\\_opmaak-FR\\_AS.pdf](https://www.myria.be/files/MYRIA_Rapport_2018_TRAITE_opmaak-FR_AS.pdf).

a ordonné la confiscation des avoirs de l'accusé, pour un montant équivalent à près de 24 000 euros. L'accusé a été condamné à verser 10 120 euros au titre du préjudice matériel et 1 250 euros au titre du préjudice moral<sup>36</sup>. En mai 2019, la Cour suprême d'appel a rendu une décision définitive dans « l'affaire pellet ». Trois victimes bulgares se sont constituées partie civile pendant le procès. Elles ont obtenu le statut de victime et, après être retournées dans leur pays d'origine, un avocat a continué de défendre leurs intérêts. La cour a attribué à deux des trois victimes une indemnisation de 4 000 euros au titre du préjudice matériel et une indemnisation de 750 euros pour le préjudice moral. La troisième victime a reçu une indemnisation d'un montant de 2 199 euros au titre du préjudice matériel et une indemnisation d'un montant de 500 euros au titre du préjudice moral<sup>37</sup>. En outre, dans une affaire tranchée par le tribunal correctionnel du Brabant wallon le 2 octobre 2018, qui concernait une femme congolaise victime de la traite aux fins de servitude domestique, l'accusé a été condamné à verser à la victime une indemnisation de 1 500 euros pour le préjudice moral et 62 625 euros pour le préjudice matériel<sup>38</sup>.

- ▶ **L'Allemagne** a adopté des modifications du droit pénal qui facilitent les confiscations et l'utilisation des biens confisqués aux fins d'indemnisation des victimes d'infractions, y compris des victimes de la traite. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Elles prévoient que l'État doit confisquer les produits d'activités criminelles ayant entraîné des dommages personnels. Les victimes peuvent se faire indemniser sur la base des biens confisqués au moyen d'une procédure simplifiée ; elles n'ont plus besoin d'engager une action en justice contre l'auteur de l'infraction mais doivent simplement déposer une demande. Lorsque plusieurs victimes ont été lésées, l'indemnisation est répartie équitablement entre elles, alors que jusqu'à présent les montants disponibles étaient répartis selon le principe « premier arrivé, premier servi ». La loi prévoit également que les victimes doivent être informées des possibilités d'indemnisation. Les autorités ont cité des statistiques nationales annuelles selon lesquelles, en 2017, des avoirs d'une valeur de 417 090 euros ont été saisis dans le cadre de 20 procédures en rapport avec la traite.
- ▶ En **Irlande**, l'action menée par des ONG comme le Centre irlandais pour les droits des migrants (MRCI) pour aider les victimes à accéder aux juridictions du travail, et obtenir les sommes d'argent qui leur sont dues en vertu du droit du travail, est distincte de l'action en indemnisation au titre de l'infraction de traite. Selon les informations fournies par les autorités irlandaises, en novembre 2014, la Commission de recours en matière d'emploi a accordé 80 000 euros à chacune des trois employées de maison philippines qui avaient porté plainte pour licenciement abusif contre l'ambassadeur des Émirats arabes unis en Irlande et son épouse<sup>39</sup>.
- ▶ En **Lettonie**, en 2018, une indemnisation a été octroyée à deux victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, des adultes ressortissants de Lettonie ; l'indemnisation provenait en partie de l'État et en partie de l'auteur de l'infraction. Le montant attribué par l'État s'élevait à 1 330 euros par victime, tandis que le montant versé par l'auteur s'élevait à 500 euros pour l'une des victimes et 1 000 euros pour l'autre.
- ▶ Au **Luxembourg**, lorsqu'un employeur a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, l'inspection du travail et des mines (ITM) veille à ce que l'employeur verse la rémunération pour une période d'emploi qui est présumée avoir duré au moins trois mois, sauf preuve contraire fournie par l'employeur ou le salarié. En outre, l'ITM veille à ce que les employés soient, avant l'exécution de toute décision de retour, informés des droits qui leur sont conférés en matière de rémunération, y compris de la possibilité de recours à l'assistance judiciaire gratuite. L'employeur est tenu de prendre en charge tous frais résultant de l'envoi des rémunérations impayées dans le pays dans lequel est retourné l'employé, ainsi que l'ensemble des cotisations sociales et impôts impayés, y compris, le cas échéant, les amendes administratives, frais de justice et les honoraires d'avocats. Enfin, l'employeur est tenu au paiement des frais de retour dans les cas où une procédure de retour est engagée.
- ▶ Aux **Pays-Bas**, une victime de la traite peut demander une indemnisation dans le cadre de la procédure pénale ou engager une procédure au civil pour obtenir réparation auprès de l'auteur des faits pour le préjudice subi. C'est l'État qui prendra en charge le versement des indemnités à la victime si l'auteur

36. Tribunal correctionnel de Liège, division Liège, 2 octobre 2017, 18<sup>e</sup> ch. (appel).

37. Tribunal correctionnel d'Anvers, division Turnhout, 18 janvier 2017, ch. TC1 ; Cour d'appel d'Anvers, 24 janvier 2019, ch. C6. Voir MYRIA, rapport annuel de 2019, Traite et trafic des êtres humains, De la force d'action pour les victimes, pp. 77-80, 125-126. Voir : [https://www.myria.be/files/Rapport\\_annuel\\_2019\\_Traite\\_et\\_trafic\\_des\\_%C3%AAtres\\_humain.pdf](https://www.myria.be/files/Rapport_annuel_2019_Traite_et_trafic_des_%C3%AAtres_humain.pdf).

38. Tribunal correctionnel du Brabant wallon, 2 octobre 2018, 6<sup>e</sup> ch. (appel).

39. *Calderon & Ors c. Nasser Rashed Lootah et Metad Alghubaisi*, UD1219/2013, UD1220/2013, UD1221/2013, Commission de recours en matière d'emploi. Les femmes ont déclaré qu'elles travaillaient 15 heures par jour, sept jours sur sept, pour 170 € par mois (soit 2 euros de l'heure environ) et qu'elles étaient constamment à leur poste, que leurs passeports leur avaient été confisqués et qu'elles n'avaient pas un seul jour de repos.

ne l'a pas fait après un certain laps de temps. Les victimes d'infractions violentes ayant subi un grave préjudice psychologique ou physique et qui ne reçoivent aucune autre indemnisation peuvent être dédommagées par le Fonds d'indemnisation des victimes d'infractions violentes. En 2016, sur les 120 demandes déposées par des victimes de la traite, 107 ont abouti. Le montant maximum de la réparation versée par le Fonds s'élève à 35 000 euros. En outre, l'Inspection du travail SZW peut sanctionner les employeurs qui n'ont pas respecté la loi sur le salaire minimum. Si l'employeur ne propose pas d'indemnisation, l'Inspection SZW peut le condamner à une amende pouvant atteindre 40 000 euros par employé.



# Réponse de la justice pénale

---

L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants. La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime.

Dans la majorité des États parties à la Convention, les statistiques disponibles sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires de traite ne sont pas ventilées par forme d'exploitation. Néanmoins, il apparaît clairement que le nombre de condamnations pour traite aux fins d'exploitation par le travail est encore faible dans la plupart des États parties, et que la collecte de preuves ainsi que l'ouverture de poursuites sont difficiles dans les affaires de ce type.

- ▶ La **Belgique** fait partie des quelques pays qui disposent de statistiques ventilées, d'après lesquelles il y a eu 548 enquêtes dans des affaires de traite aux fins d'exploitation économique sur la période 2012-2015 (soit 40 % de l'ensemble des enquêtes ouvertes dans des affaires de traite). Entre 2018 et début 2019, MYRIA indique que 18 décisions (dont neuf décisions en appel) ont été rendues par les autorités judiciaires dans des affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail dans différents secteurs économiques (bâtiment, hôtellerie-restauration, magasins ouverts la nuit, stations de lavage de voitures, boulangerie, boucherie, nettoyage, travail domestique). Des procureurs sont spécialisés dans les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation économique, ce qui constitue un atout pour s'attaquer à cette forme de traite. Depuis l'intégration de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) dans la Cellule interdépartementale de lutte contre la traite, les enquêtes financières se sont intensifiées, ce qui permet de mieux connaître la dimension financière des réseaux de traite. La Belgique a participé à plusieurs équipes communes d'enquête (ECE) concernant la traite aux fins d'exploitation par le travail.
- ▶ Au cours de la période 2015-2018, les autorités **chypriotes** ont déclaré avoir ouvert 15 enquêtes sur des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et/ou d'autres infractions connexes, dans le cadre desquelles 28 personnes ont été identifiées comme victimes, et deux enquêtes sur des cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, dans le cadre desquelles trois personnes ont été identifiées comme victimes. Au cours de la période 2015-2018, sur les neuf condamnations définitives prononcées en vertu de la loi 60(I)2014 sur la prévention et la lutte contre la traite et l'exploitation des personnes et la protection des victimes, une concernait la traite aux fins d'exploitation par le travail. Cinq accusés ont été condamnés à des peines de prison comprises entre un et cinq ans.
- ▶ En **Italie**, en décembre 2019, le tribunal de Catane a condamné trois personnes qui avaient été accusées de traite aux fins d'exploitation par le travail sur la base de l'article 601 du CP. Les accusés, un homme et deux femmes, ont été condamnés à 20 ans, 17 ans et huit mois, et dix ans de prison. Les victimes, des hommes et des femmes, avaient été recrutées en Roumanie et contraintes de travailler dans des serres dans la province de Raguse, en Sicile.
- ▶ Dans la **République de Moldova**, un homme a été condamné en février 2018 pour avoir organisé un groupe criminel dans le but d'exploiter des personnes dans les secteurs du bâtiment et de l'agriculture sur le territoire de la Fédération de Russie. En ayant recours à la tromperie et à l'abus de la vulnérabilité des victimes, le groupe criminel a organisé le recrutement, le transport, le logement et l'accueil de citoyens ukrainiens. Les victimes se sont vu confisquer leurs documents et ont subi des violences physiques et psychologiques. L'accusé a été reconnu coupable d'infraction de traite et a été condamné à 11 ans de prison.
- ▶ Aux **Pays-Bas**, chaque parquet régional compte au moins un haut magistrat spécialisé dans la traite, tout comme au niveau national. Au niveau des cours d'appel, on compte trois procureurs spécialisés. Dans l'ensemble, une vingtaine de procureurs spécialisés dans les affaires de traite se réunissent régulièrement pour examiner des affaires de traite. Une plateforme électronique de communication a été mise à leur disposition pour échanger des informations et des conseils. Des juges sont aussi spécialisés dans les affaires de traite. Certains tribunaux, comme celui d'Amsterdam, ont un service spécialisé

dans les infractions de traite, avec une vingtaine de juges traitant ce type d'affaires. Conformément à une directive émise par le ministère public au sujet de la traite, il faut effectuer systématiquement une enquête financière dans chaque affaire de traite. Les enquêteurs de l'Inspection SZW peuvent mener des enquêtes judiciaires en coopération avec le parquet sur la traite aux fins d'exploitation par le travail. L'Inspection SZW a mené dix enquêtes pénales en 2015 impliquant 44 victimes présumées de traite, et 17 en 2016 impliquant 41 victimes présumées. Les Pays-Bas ont pris part à neuf ECE concernant des cas de traite en 2015-2018, dont une aux fins d'exploitation par le travail/d'activités criminelles.

- ▶ En **Norvège**, il y a eu une augmentation du nombre de cas de traite signalés et ayant fait l'objet d'une enquête en raison de la création d'unités anti-traite dans les cinq plus grands districts de police. En 2016, un homme roumain a été jugé et condamné à deux ans et six mois de prison pour avoir exploité huit personnes venant de Roumanie (deux femmes et six hommes) aux fins de travail forcé sous la forme de vol, de mendicité et de remboursement de bouteilles consignées, par la menace et le recours à la violence<sup>40</sup>. Au cours de la même année, deux accusés ont été reconnus coupables de traite aggravée par la Cour d'appel<sup>41</sup>. Les accusés avaient fait venir des ressortissants indiens en Norvège pour les faire travailler dans leurs serres en tant que travailleurs saisonniers. Les victimes effectuaient de longues journées de travail et étaient très peu rémunérées. Un accusé a été condamné à trois ans et dix mois de prison, l'autre à cinq ans et trois mois de prison. La décision a été confirmée par la Cour suprême<sup>42</sup>.
- ▶ Au **Portugal**, des mécanismes de coopération internationale ont été utilisés dans le cadre de deux enquêtes sur la traite aux fins d'exploitation par le travail. La première enquête concernait 14 citoyens roumains reconnus coupables d'avoir commis plusieurs infractions, dont la traite, et condamnés à des peines de prison ferme comprises entre cinq et 16 ans<sup>43</sup>. La deuxième, qui concernait des auteurs qui avaient recruté des travailleurs du Népal, d'Inde, du Pakistan, du Bangladesh, de Thaïlande et des Philippines pour travailler dans le secteur agricole, a abouti à la condamnation de 22 personnes à des peines de prison comprises entre cinq et 10 ans, et à la dissolution de 13 personnes morales<sup>44</sup>. En outre, en 2017, un groupe criminel organisé de citoyens portugais et népalais a été condamné pour traite aux fins d'exploitation par le travail dans le secteur de l'agriculture. Toutes les victimes, qui étaient de nationalité népalaise, ont obtenu une protection et des permis de séjour au Portugal. Trois personnes ont été arrêtées et condamnées à 14, 13 et 14 ans de prison respectivement. Les condamnations ont été confirmées en appel par une juridiction supérieure. Les victimes ont été indemnisées car elles avaient été reconnues en tant que victimes de la traite<sup>45</sup>.
- ▶ Au **Royaume-Uni**, dans les affaires Benkharbouche et Janah, deux employées de maison marocaines qui travaillaient respectivement à l'ambassade du Soudan et à l'ambassade de Libye ont intenté une action pour licenciement abusif. La Cour suprême a jugé que les articles 4.2.b. et 16.1.a. de la loi de 1978 sur l'immunité (*State Immunity Act 1978*), qui confèrent l'immunité en droit britannique, sont incompatibles avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour suprême a indiqué que les deux affaires devaient être renvoyées devant le tribunal du travail pour qu'il statue quant au fond sur les demandes fondées sur le droit de l'UE<sup>46</sup>. En outre, en 2018, neuf membres d'un groupe criminel organisé basé dans les East Midlands et en **Lettonie** ont été condamnés à des peines comprises entre un et six ans de prison pour des infractions de traite commises contre 28 hommes. Le groupe ciblait des personnes vulnérables en leur proposant de venir travailler au Royaume-Uni. Une fois arrivées à Derby, les victimes étaient privées de leurs papiers, hébergées dans des conditions sordides et contraintes d'exécuter des tâches manuelles. Le service des poursuites judiciaires de la Couronne (CPS) a travaillé en étroite coopération avec des équipes de la police du Derbyshire et la police nationale de Lettonie

40. Cour d'appel de Borgarting (LB-2015-64887, 6 avril 2016).

41. Cour d'appel de Borgarting (LB-2015-137689, 25 novembre 2016), également connue comme l'affaire « Planteland ».

42. Cour suprême (HR-2017-1124-A, 7 juin 2017).

43. Dossier 1496/15.1T9SNT: Opération « Corda Bamba ».

44. Dossier 576/14.5GEALR : Opération « Katmandu ».

45. Dossier 14/16.9ZCLSB : Opération « Pokhara ».

46. *Benkharbouche and Janah* [2017] UKSC 62, affaire citée dans le deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 102. Dans une autre affaire concernant des employés de maison au service de diplomates (*Reyes c. Al-Malki et autre* [2017] UKSC 61), la Cour suprême a estimé que l'agent ne pouvait se prévaloir de l'immunité diplomatique dans la mesure où il n'était plus en poste et avait quitté le Royaume-Uni et que l'emploi et l'exploitation de Mme Reyes n'étaient pas intervenus dans le cadre de ses fonctions diplomatiques.

pour traduire le groupe en justice, en créant une ECE<sup>47</sup>. Grâce à une enquête financière efficace, la police lettone a pu confisquer les biens meubles et immeubles des accusés et de leurs proches, pour une valeur totale de 301 500 euros. En plus de cette affaire au Royaume-Uni, basée sur des preuves recueillies par la police nationale lettone, une nouvelle procédure pénale a été engagée en 2019 contre un homme letton, accusé de traite aux fins d'exploitation par le travail, et deux femmes ont été reconnues en tant que victimes dans la procédure pénale.

---

47. Voir <https://www.cps.gov.uk/east-midlands/news/latvian-human-trafficking-gang-jailed-east-midlands>.



# Responsabilité des personnes morales

---

L'article 22 de la Convention impose aux Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

Les entreprises sont de plus en plus conscientes des risques associés au travail forcé et à la traite dans leurs chaînes d'approvisionnement, surtout lorsque les pratiques de recrutement abusives sont la norme. Pourtant, le travail forcé et la traite ne sont pas des problèmes qui se limitent aux chaînes d'approvisionnement, les entreprises risquant de voir leur responsabilité pénale engagée pour tout recours direct au travail forcé ou toute participation à la traite.

Certains États parties ont signalé des affaires de traite dans lesquelles la responsabilité des personnes morales a été invoquée, tandis que d'autres, bien que n'ayant signalé aucun cas, ont modifié leur cadre juridique pour y intégrer une disposition sur la responsabilité des personnes morales.

- ▶ En **Belgique**, le rapport de MYRIA pour 2019 mentionne plusieurs affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail dans lesquelles des personnes morales ont été condamnées. En novembre 2018, la Cour d'appel de Gand a statué sur une affaire dans laquelle les prévenus avaient créé différentes sociétés, à savoir des magasins ouverts la nuit, où les victimes étaient employées en tant que faux travailleurs indépendants. Les accusés ont été condamnés, notamment pour traite aux fins d'exploitation par le travail, à des peines de prison comprises entre un et quatre ans, et à des amendes comprises entre 24 000 et 76 000 euros. Les entreprises ont écopé d'amendes comprises entre 600 et 612 000 euros. La cour a également ordonné la dissolution des sociétés à responsabilité limitée<sup>48</sup>. Par ailleurs, le 1<sup>er</sup> décembre 2017, le tribunal correctionnel de Dendermonde a rendu une décision dans une affaire de traite concernant une station de lavage de voitures dans la région de Ninove. Le gérant a été condamné à une peine de prison d'un an et à une amende de 24 000 euros et a été privé de ses droits civils pendant dix ans. L'entreprise a écopé d'une amende de 72 000 euros, assortie d'un sursis de trois ans<sup>49</sup>. Dans une autre affaire jugée par le tribunal correctionnel de Gand le 27 juin 2018, une boulangerie et ses deux gérants ont été poursuivis pour traite, emploi illégal de travailleurs, diverses infractions visées par le Code pénal social et des violations de la réglementation relative à la protection sociale. Les accusés ont été condamnés à des peines de prison de 30 et de 9 mois, assorties d'un sursis partiel, et à des amendes d'un montant de 20 800 euros. Une interdiction de diriger une entreprise pendant trois ans a également été prononcée à leur encontre. L'entreprise a été tenue pour responsable et condamnée à une amende, assortie d'un sursis partiel, d'un montant de 96 000 euros. Le tribunal a ordonné la dissolution de l'entreprise<sup>50</sup>.
- ▶ À **Chypre**, une amende d'un montant de 126 000 euros a été infligée en 2015 à une personne morale pour infraction de traite aux fins d'exploitation par le travail. L'affaire concernait l'exploitation de cinq victimes venues d'Inde, qui se trouvaient dans une situation vulnérable car elles avaient payé une somme importante avant d'arriver à Chypre, dans une écloserie. L'employeur a utilisé le non-renouvellement de leur visa comme un moyen de les contrôler.
- ▶ En **Finlande**, en 2016, le tribunal d'instance de Pohjois-Savo a infligé une amende à un restaurant népalais qui employait des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail<sup>51</sup>. Une indemnisation a été accordée aux victimes par le tribunal correctionnel. Dans une autre affaire, qui concernait l'exploitation par le travail dans un restaurant indien, le procureur a engagé des poursuites pour traite contre le restaurant en tant que personne morale, mais la cour d'appel d'Helsinki a considéré que, vu la taille réduite de l'entreprise, la condamnation du propriétaire à la fois en tant que personne physique et en

---

48. Tribunal correctionnel de Flandre occidentale, division Ypres, 8 janvier 2018, 19<sup>e</sup> ch.; Cour d'appel de Gand, 28 novembre 2018, 3<sup>e</sup> ch.

49. Tribunal correctionnel de Flandre occidentale, division Dendermonde, 1<sup>er</sup> décembre 2017, ch. 13V (final).

50. Tribunal correctionnel de Flandre occidentale, division Gand, 27 juin 2018, ch. G29W (final).

51. Affaire R17/888, décision du tribunal d'instance de Pohjois-Savo, 14 décembre 2018.

tant que personne morale aurait eu pour conséquence de le soumettre à une double peine<sup>52</sup>. Dans cette affaire, des interdictions de diriger des entreprises ont été prononcées contre tous les prévenus.

- ▶ À **Malte**, la responsabilité des personnes morales est régie par l'article 121D du CP lu conjointement avec l'article 148E(3), invoqués par le parquet dans l'affaire *Police c. Han Bin* (« affaire de l'usine *Leisure Clothing* ») qui concernait des travailleurs étrangers employés par une usine de vêtements dans des conditions très médiocres et dont les passeports leur avaient été retirés.
- ▶ Aux **Pays-Bas**, étant donné que la traite aux fins de travail ou de services forcés constitue un acte criminel en vertu de l'article 273f du CP, des personnes morales peuvent être tenues pour responsables de ces formes de traite. Dès lors qu'une entreprise a connaissance de l'implication de l'un de ses sous-traitants dans la traite aux fins d'exploitation par le travail mais continue quand même de faire appel à lui, elle peut être tenue pour responsable de la traite car elle tire intentionnellement profit de l'exploitation d'autres personnes. Dans certaines circonstances, l'entreprise peut aussi être poursuivie pour participation à la commission d'une infraction (article 47 du CP) ou complicité (article 48 du CP). Le 10 novembre 2016, le tribunal de district de Limburg a condamné l'exploitation champignonnière Prime Champ Production B.V. pour pratiques abusives entre 2009 et 2012. L'entreprise et son directeur ont été reconnus coupables de traite aux fins d'exploitation par le travail et de contrefaçon de bulletins de salaire et de certaines pièces comptables. Le tribunal n'a pas été en mesure de déterminer le nombre total d'employés polonais à avoir été exploités mais il a considéré comme établi que l'entreprise était coupable de traite aux fins d'exploitation par le travail d'au moins six cueilleurs de champignons polonais, avec une autre entreprise du groupe « Prime Champ ». Son directeur a été jugé effectivement responsable de ce processus et condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans, tandis que l'entreprise Prime Champ Production B.V. a été condamnée à 75 000 euros d'amende. Le tribunal a également condamné deux employés de l'entreprise pour contrefaçon de documents : un gestionnaire financier à une peine d'emprisonnement de six mois et un informaticien à 100 heures de travail d'intérêt général.
- ▶ Au **Portugal**, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du CP, les personnes morales et les entités équivalentes peuvent être tenues pour responsables des infractions prévues à l'article 160 du CP (traite des êtres humains) lorsque celle-ci ont été commises : a) pour leur compte et dans l'intérêt collectif par des personnes exerçant un pouvoir de direction en leur sein ; b) par toute personne agissant sous l'autorité des personnes mentionnées à l'alinéa a) en raison d'un manquement aux obligations de surveillance ou de contrôle qui leur incombait. Les principales sanctions applicables aux personnes morales sont l'amende et la dissolution. Les autorités ont indiqué que, dans au moins deux affaires de traite à des fins d'exploitation par le travail, jugées par le tribunal de Beja, de petites entreprises avaient été condamnées à la dissolution<sup>53</sup>.
- ▶ Au **Royaume-Uni**, les personnes morales peuvent être tenues pour responsables des infractions de traite, d'esclavage, de servitude et de travail forcé ou obligatoire définies dans la loi de 2015 sur l'esclavage moderne, à condition que s'appliquent les principes juridiques habituels relatifs à la responsabilité pénale des personnes morales. En février 2016, un chef d'entreprise a été condamné pour la première fois en application de la loi de 2015 sur l'esclavage moderne, pour complicité de traite aux fins de travail forcé. Dans cette affaire, le chef d'entreprise, qui gérait deux usines de fabrication de lits, savait ou aurait dû savoir que les travailleurs qu'il employait étaient victimes de la traite des êtres humains<sup>54</sup>.

52. Affaire R16/1280, décision de la cour d'appel d'Helsinki, 3 avril 2017. Certains prévenus ont été poursuivis pour traite et d'autres pour traite aggravée. La cour d'appel d'Helsinki a confirmé les condamnations prononcées par le tribunal d'instance de Vantaa pour les chefs d'inculpation de traite.

53. Affaire n° 150/12.OJAFAR tribunal de Beja – 1re chambre ; affaire n° 22-13.1ZCLSB BEJA – I - J2 – tribunal de Beja.

54. R.c. "R", "P" & "D" [2015] EWCA Crim 2079.

## Disposition de non-sanction

---

En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Environ un tiers des États parties ont adopté des dispositions spécialement consacrées à la non-sanction des victimes de la traite. En outre, dans un nombre croissant de pays, des lignes directrices sur l'application de la disposition de non-sanction ont été élaborées pour les procureurs et les forces de l'ordre. Plusieurs pays ont cité des exemples de cas dans lesquels les victimes n'ont pas été sanctionnées pour avoir travaillé illégalement sur leur territoire.

- ▶ En **Croatie**, s'il n'existe aucune disposition juridique spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite, le parquet a adopté des instructions sur la non-sanction des victimes de la traite ayant commis des infractions liées à leur situation. Les autorités ont mentionné une affaire dans laquelle des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail impliquées dans l'abattage illégal d'animaux n'avaient pas été poursuivies pour l'infraction.
- ▶ À **Chypre**, l'article 29 de la loi 60(I)/2014 prévoit qu'une victime de la traite ne doit pas faire l'objet de poursuites ni de sanctions pour avoir participé à des activités criminelles si celles-ci étaient une conséquence directe de sa condition de victime de la traite. Les ressortissants de pays tiers considérés comme des victimes de la traite ne sauraient être poursuivis pour entrée illégale sur le territoire, séjour irrégulier, travail illégal ou travail contraire aux conditions d'emploi. S'il est établi, lors du procès, que l'infraction commise était liée à la condition de victime, il est décidé soit de suspendre la procédure, soit d'y mettre un terme sans imposer de sanction à la victime, même si elle est déclarée coupable. Les victimes ayant pris part à des activités illicites en tant que conséquence directe de leur situation de traite ont pleinement accès à leurs droits, y compris l'indemnisation. Les autorités ont mentionné l'affaire d'un ressortissant d'un pays tiers que l'on avait fait venir à Chypre pour travailler. L'employeur ne lui avait pas obtenu de visa de travail, et ne lui avait pas fait signer de contrat non plus. Le ressortissant du pays tiers s'est rendu à la Direction des étrangers et de l'immigration de la police pour porter plainte contre son employeur. Après vérification préliminaire, il a été établi qu'il était resté dans le pays après l'expiration de son visa d'entrée sans avoir obtenu de permis de séjour et de travail. Au lieu d'être arrêtée pour ces infractions, la personne concernée a été reconnue en tant que victime de la traite et a déposé officiellement plainte contre son employeur.
- ▶ En **Pologne**, en 2014, six ressortissants de pays tiers ont été accusés de fraude fiscale et de production illégale de cigarettes, mais le procureur a décidé d'abandonner les poursuites lorsqu'il a constaté qu'ils avaient été recrutés dans leur pays et qu'on leur avait promis un emploi légal. Au lieu de cela, ils avaient été placés dans un local fermé utilisé pour la production illégale de cigarettes, dans lequel ils étaient constamment surveillés et subissaient des violences.



## Collecte de données

---

L'absence de données fiables et de qualité concernant l'ampleur de la traite et le profil des victimes représente l'un des plus grands défis à relever pour élaborer des réponses anti-traite ciblées et mesurer leur impact. La Convention ne comporte aucune disposition concernant la collecte de données en tant que telle, mais il est important de recueillir des données sur différents aspects de la traite pour disposer d'un outil qui servira à définir, ajuster et évaluer les politiques anti-traite ainsi qu'à évaluer les risques. Les principales sources de données sur la traite reposent sur les informations fournies par les victimes identifiées. Elles sont généralement recueillies par un éventail de différents acteurs, y compris les services répressifs, les autorités judiciaires, et les ONG qui fournissent protection et assistance aux victimes.

- ▶ À **Chypre**, l'une des missions du bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains est de collecter des informations sur la traite et sur les infractions connexes, de les traiter, de les évaluer et de les analyser. À cette fin, le bureau gère une base de données régulièrement mise à jour qui contient des informations sur les victimes présumées de la traite, les victimes identifiées et les trafiquants. Les données sont ventilées notamment selon le type d'exploitation. La base de données contribue à établir les tendances de la traite et à prendre des mesures préventives.
- ▶ Au **Danemark**, le CMM est chargé de collecter, de compiler et d'analyser des données sur les victimes de la traite recensées, qui sont ventilées par sexe, âge, pays d'origine, (ou pays pour lequel la victime est en possession d'un permis de séjour valide) et type d'exploitation. Les informations collectées par le CMM couvrent différents aspects du processus d'identification et de l'assistance fournie aux victimes.
- ▶ En **Géorgie**, depuis août 2015, les informations statistiques concernant la traite sont intégrées dans une base de données unique qui contient des informations sur les victimes. Ces informations sont ventilées par nationalité, sexe, âge, type d'exploitation et pays d'exploitation. Elle contient aussi des informations sur les auteurs, ventilées par nationalité, âge et sexe, ainsi que sur les enquêtes, les poursuites, les affaires déferées à la justice et les condamnations pour traite, ventilées par forme d'exploitation. La base de données contient aussi des informations sur les demandes d'assistance judiciaire ou d'extradition reçues et envoyées.
- ▶ Au **Portugal**, l'Observatoire de la traite des êtres humains a pour mission de produire, collecter, analyser et diffuser des informations et des connaissances sur la traite. Il a signé des accords de coopération avec plus de 33 organismes gouvernementaux et organisations non gouvernementales, notamment les membres du Réseau d'appui et de protection des victimes de la traite (RAPVT), qui fournissent des informations venant alimenter la base de données. À partir des données collectées, l'observatoire élabore chaque année trois rapports trimestriels, qui sont confidentiels, et un rapport annuel, qui est public<sup>55</sup>.
- ▶ Au **Royaume-Uni**, les autorités ont mis en place un système de collecte de données sur le signalement des victimes présumées de la traite au MNO, et le ministère de l'Intérieur publie des rapports trimestriels et annuels. Ces rapports contiennent des données ventilées par pays d'origine, sexe, âge et type d'exploitation. Des données concernant les décisions fondées sur des motifs raisonnables et concluants y figurent aussi, mais ne sont pas ventilées par type d'exploitation et sexe.

---

55. Voir : <http://www.otsh.mai.gov.pt/Pages/default.aspx>.



## Recherches

---

Alors que la Convention mentionne la recherche dans le contexte de la prévention de la traite (article 5, paragraphe 2 et article 6 de la Convention), la recherche est importante également pour d'autres aspects de la lutte contre la traite ainsi que pour concevoir les futures mesures des pouvoirs publics. Durant le premier cycle d'évaluation, le GRETA a noté le manque de recherche sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et la base de connaissances limitée pour pouvoir s'attaquer à ce phénomène. Ces dernières années, de plus en plus de recherches sont néanmoins conduites sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail.

- ▶ Le projet financé par l'UE intitulé « ADSTRINGO: Addressing Trafficking in Human Beings for Labour Exploitation through Improved Partnerships, Enhanced Diagnostics and Intensified Organisational Approaches » (Lutter contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail en développant les partenariats, en améliorant les diagnostics et en renforçant l'approche organisationnelle), conduit par l'HEUNI, prévoyait la publication d'un rapport sur une étude concernant les méthodes de recrutement des victimes de la traite aux fins de travail forcé et le rôle des agences pour l'emploi et des employeurs en **Lituanie**, en **Estonie**, en **Suède** et en **Finlande**. Dans le cadre du même projet, une étude intitulée « Traite aux fins de travail forcé : mécanismes de mise en œuvre et prévention efficace » a été publiée en 2014 par le Centre d'études sur la traite de l'université de Varsovie.
- ▶ En 2019, un projet de recherche portant sur le modèle économique de l'exploitation par le travail (« FLOW – Shady Business – uncovering the business model of labour exploitation »<sup>56</sup>) a été lancé par un consortium de 11 organisations avec l'aide financière de l'UE. L'étude décrit le modèle économique de la traite des êtres humains et de l'exploitation par le travail, ainsi que les moyens par lesquels des structures d'entreprise légitimes peuvent être utilisées pour masquer l'exploitation par le travail. Elle souligne également les liens entre l'exploitation par le travail, la traite et la criminalité économique. Pour appréhender le modèle économique, l'étude s'est fondée sur des données collectées en **Bulgarie**, en **Estonie**, en **Finlande** et en **Lettonie** au moyen d'une analyse documentaire de la littérature pertinente, sur le recensement des cas récents et des articles dans les médias, et sur des entretiens avec des représentants des forces de l'ordre, de l'inspection du travail, du ministère public, des autorités fiscales, des syndicats et des ONG, ainsi qu'avec des entrepreneurs auteurs d'infractions. Au cours de ce processus, une attention particulière a été accordée aux facteurs de vulnérabilité, notamment la situation au regard du droit de séjour et le sexe des victimes d'exploitation par le travail dans différentes parties de la chaîne d'approvisionnement.
- ▶ L'université de Tilburg, aux **Pays-Bas**, avec des partenaires en **Espagne**, en **Autriche**, en **Belgique**, au **Danemark**, au **Royaume-Uni** et en **Italie**, a effectué des recherches sur l'exploitation par le travail dans le cadre du projet de l'UE intitulé « Facilitating Corporate Social Responsibility in the Field of Human Trafficking » (favoriser la responsabilité sociale des entreprises en matière de traite des êtres humains). Le projet avait pour principal objectif d'améliorer la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail en traduisant et en mettant en application les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en matière de traite des êtres humains. Trois secteurs ont été ciblés : agriculture, bâtiment et tourisme<sup>57</sup>.
- ▶ En 2018, l'ONG La Strada International a mené des recherches sur le droit du travail et l'exploitation par le travail en **Bulgarie**, en **Roumanie** et en **Pologne**<sup>58</sup>. Les recherches ont été menées dans le cadre du projet « Rights at Work » et avaient pour but d'identifier d'éventuelles lacunes dans l'actuel cadre juridique de protection et dans sa mise en œuvre.

56. Voir : [https://csd.bg/fileadmin/user\\_upload/publications\\_library/files/2019\\_12/FLOW/FLOW\\_D2.4\\_final\\_EN.pdf](https://csd.bg/fileadmin/user_upload/publications_library/files/2019_12/FLOW/FLOW_D2.4_final_EN.pdf).

57. Un résumé du projet est disponible à l'adresse suivante : [https://ec.europa.eu/anti-trafficking/eu-projects/facilitating-corporate-social-responsibility-field-human-trafficking\\_en](https://ec.europa.eu/anti-trafficking/eu-projects/facilitating-corporate-social-responsibility-field-human-trafficking_en). Le rapport du Royaume-Uni, intitulé « Tackling exploitation and forced labour in the UK hotel sector » (lutter contre l'exploitation et le travail forcé dans le secteur hôtelier au Royaume-Uni) est disponible à l'adresse suivante : <https://www.gla.gov.uk/media/1587/tackling-exploitation-and-forced-labour-in-the-uk-hotel-sector.pdf>. La cartographie du secteur agricole réalisée par les Pays-Bas a été publiée sous la forme d'un livre, Rijken, C. R. J. J., & de Volder, E. J. A., *CSR to Prevent THB: Mapping of the Agricultural Sector in the Netherlands* (Wolf Legal Publishers, 2014).

58. Suzanne Hoff (La Strada International), *Tackling labour exploitation in Poland, Bulgaria and Romania*, mars 2019, disponible à l'adresse suivante : <http://lastradainternational.org/Isidocs/3286-RaW%20Tackling%20labour%20exploitation%20-%20final.pdf>.

- ▶ En **Allemagne**, le Comité de coordination des ONG de lutte contre la traite des êtres humains (KOK) s'est intéressé, dans une étude de 2016, à la traite des femmes aux fins d'exploitation par le travail afin de déterminer si le public perçoit différemment les femmes dans cette situation, et le cas échéant, les raisons pouvant expliquer ces différences de perception. L'étude, fondée principalement sur des entretiens avec des experts, a mis en évidence quatre facteurs pouvant expliquer que les femmes soient moins perçues comme des victimes d'exploitation par le travail : leur représentation dans les médias, les attentes stéréotypées à l'égard des femmes et des hommes, l'accessibilité des secteurs du marché de l'emploi et l'accès à une représentation de leurs intérêts<sup>59</sup>.
- ▶ En outre, une étude comportant une évaluation des enquêtes et des décisions judiciaires dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail a été publiée en 2015 dans le cadre du projet « Alliance contre la traite aux fins d'exploitation par le travail », dont le financement était assuré par le Fonds social européen et le ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales<sup>60</sup>. Les chercheurs ont examiné 91 enquêtes menées entre 2005 et 2015 dans les Länder de Rhénanie-Palatinat, Rhénanie du Nord-Westphalie, Basse-Saxe et Brandebourg. Ils ont également analysé 14 condamnations prononcées par différents tribunaux allemands dans des affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail dans la période 2005-2012.
- ▶ En **Irlande**, le Centre de recherches appliquées de l'université de Dublin a mené une étude sur les migrants victimes d'exploitation par le travail (« Participative Action Research on Severe Forms of Labour Exploitation ») pour le compte de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA). Cette étude avait pour objectif de mettre à la disposition des décideurs, des praticiens et de la société civile, au niveau de l'UE et au niveau national, des données et des informations par pays sur la situation des migrants victimes de formes criminelles d'exploitation par le travail, pour que puissent être identifiés, entre autres, les différentes formes et la fréquence des cas d'exploitation par le travail, les domaines de l'économie concernés, les facteurs de risque courants, les mesures de prévention pour réduire les risques d'exploitation par le travail et les obligations des organisations spécialisées dans ce domaine<sup>61</sup>. Une autre étude, réalisée par le *Trinity College* de l'université de Dublin pour la Commission européenne, portait sur l'ampleur du phénomène de la traite aux fins de travail forcé dans tous les États membres de l'UE, et en particulier sur les poursuites menées contre les trafiquants dans ces affaires. En 2014, dans le cadre d'une étude conduite par l'ONG Anti-Slavery International (« RACE in Europe »), portant sur les réponses à la traite aux fins d'activités illicites forcées, le MCRI a préparé un rapport sur la traite aux fins de travail forcé dans la culture de cannabis<sup>62</sup>.
- ▶ En **Italie**, le Centre de recherche interuniversitaire *L'Altro diritto* et le syndicat FLAI-CGIL ont lancé un laboratoire sur l'exploitation par le travail ; ils recueillent des données sur l'application des dispositions du droit pénal italien visant à lutter contre l'exploitation par le travail<sup>63</sup>. Le laboratoire rassemble des publications universitaires et des communiqués sur les poursuites relatives aux infractions d'exploitation par le travail, prend contact avec les tribunaux et recherche et analyse les procédures. Entre 2018 et 2020, le laboratoire a publié trois rapports et a créé et diffusé une base de données de contributions et de recherches universitaires sur l'exploitation par le travail dans le contexte italien.
- ▶ Au **Portugal**, l'OTSH a signé des protocoles avec des centres de recherche universitaires et des organisations internationales pour promouvoir la recherche et le développement des connaissances sur la traite. Un protocole conclu avec la nouvelle université de Lisbonne (Nova) concerne la réalisation d'une étude sur l'exploitation par le travail dans la région de l'Alentejo, tandis qu'un autre protocole conclu avec le centre de recherches et d'études en sociologie de l'université de Lisbonne prévoit la création d'une base de données consacrée aux recherches sur la traite au Portugal. En 2013-2014, l'université de Coimbra a dirigé un programme de 18 mois sur l'utilité des pratiques d'audit social pour combattre les services d'intermédiaire visant l'exploitation en Europe méridionale (« Reviewing social auditing practices to combat exploitative brokering in Southern Europe » (ReSAurSE)<sup>64</sup>.

59. Le rapport complet est disponible en allemand à l'adresse suivante : [https://www.kok-gegen-menschenhandel.de/fileadmin/user\\_upload/medien/Publikationen\\_KOK/KOK\\_MH-A\\_Frauen.pdf](https://www.kok-gegen-menschenhandel.de/fileadmin/user_upload/medien/Publikationen_KOK/KOK_MH-A_Frauen.pdf). Un extrait traduit en anglais est disponible à l'adresse suivante : [https://www.kok-gegen-menschenhandel.de/fileadmin/user\\_upload/medien/Downloads/Excerpt\\_from\\_KOK\\_study\\_trafficking\\_for\\_labour\\_exploitation\\_of\\_women\\_web.pdf](https://www.kok-gegen-menschenhandel.de/fileadmin/user_upload/medien/Downloads/Excerpt_from_KOK_study_trafficking_for_labour_exploitation_of_women_web.pdf).

60. Voir : <https://www.servicestelle-gegen-zwangsarbeit.de/wp-content/uploads/2019/01/FES-Human-trafficking-for-the-purpose-of-labour-exploitation-%E2%80%93-An-evaluation-of-prosecutorial-investigation-files-and-judicial-decisions-2015.pdf>.

61. Le rapport final est disponible à l'adresse suivante : [https://fra.europa.eu/severe-labour-exploitation-country\\_ie.pdf](https://fra.europa.eu/severe-labour-exploitation-country_ie.pdf).

62. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.mrci.ie/Full-Report-Trafficking-for-Forced-Labour-in-Cannabis-Production.pdf>.

63. Voir <http://www.adir.unifi.it/laboratorio/index.htm>.

64. Voir <http://www.uc.pt/fpce/investigacao/projetos/resaurse>.

- ▶ En 2014, le Bureau de la communication du gouvernement **slovène** a financé un projet de recherche intitulé « Analyse de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, de la traite des enfants, de la mendicité forcée et de la criminalité forcée » Par ailleurs, le ministère slovène du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances a fait réaliser une étude sur le travail des enfants en Slovénie, qui a été publiée en 2017.



# Conclusions

---

Depuis l'ouverture à la signature de la Convention, en 2008, les États parties ont déployé d'importants efforts pour prévenir la traite des êtres humains, protéger les victimes et leur porter assistance, poursuivre et punir les trafiquants, ainsi que renforcer la coordination nationale et la coopération internationale dans la lutte contre la traite. Comme indiqué dans le 7<sup>e</sup> rapport du GRETA, la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail reste un aspect de la mise en œuvre de la Convention qui pose des difficultés particulières. Ce recueil vise à présenter les mesures concrètes prises par les États parties à la Convention pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, ainsi qu'à offrir une source d'inspiration et d'orientation pour les actions futures.

En ce qui concerne **l'incrimination de la traite aux fins d'exploitation par le travail**, les exemples présentés montrent comment certains États parties ont défini l'exploitation dans leur législation interne, et donnent des orientations aux praticiens pour les aider à mesurer l'ampleur du phénomène et faciliter sa détection.

S'agissant du **cadre stratégique et institutionnel**, les exemples cités soulignent les avantages de la coopération pluridisciplinaire – associant des inspecteurs du travail, des acteurs de la société civile et des partenaires sociaux – afin de garantir une approche cohérente, informée et harmonisée de la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail.

Le recueil souligne l'importance de doter les **inspections du travail** de moyens suffisants, s'agissant de leur mandat, de leurs ressources et de leur formation, pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Dans certains pays, les inspecteurs du travail font partie du mécanisme national d'orientation (MNO) et jouent un rôle essentiel dans l'identification des victimes de la traite. Lorsqu'ils sont habilités à enquêter et à **appliquer la législation du travail**, en coopération avec la police mais aussi avec les syndicats et les ONG, les inspecteurs sont davantage en mesure d'aider les procureurs à obtenir des condamnations, tout en sauvegardant et en protégeant les droits des travailleurs exploités – à condition que des pare-feux soient mis en place entre les inspecteurs du travail et les services de l'immigration.

En matière de prévention, le recueil donne des exemples de **mesures de sensibilisation** qui s'adressent aussi bien au grand public qu'à des **groupes particuliers considérés comme étant à risque** compte tenu de vulnérabilités liées au contexte. Parmi les pratiques de prévention figurent l'information des travailleurs migrants, aussi bien avant qu'après leur départ, et la création de centres d'accueil et de conseil.

Les exemples présentés montrent comment certains États parties ont adopté des **mesures destinées à décourager la demande** sous la forme d'une législation intégrant la prévention de la traite dans les politiques des marchés publics, la promotion de la transparence dans les chaînes d'approvisionnement, et la publication de lignes directrices à l'intention des entreprises concernant la prévention de la traite.

Dans certains pays, les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail représentent désormais la majorité des **victimes identifiées**. L'adoption et l'utilisation d'indicateurs propres au contexte de l'exploitation par le travail, avec la mise en place de MNO et la participation des inspecteurs du travail, des syndicats et des ONG aux procédures d'orientation, ont contribué à l'augmentation du nombre de victimes identifiées. En matière de permis de séjour, des bonnes pratiques sont observées dans les Parties qui délivrent ces permis à la fois en raison de la situation personnelle de la victime et à des fins de coopération avec les services répressifs, et où ils permettent d'accéder au marché du travail.

S'agissant des **mesures d'assistance aux victimes**, certains États parties cités en exemple proposent des foyers pour les hommes victimes, dont un grand nombre sont victimes de l'exploitation par le travail, et offrent des services de réinsertion sociale et d'aide à la recherche d'emploi financés par l'État.

En ce qui concerne **l'indemnisation et les autres recours**, des bonnes pratiques sont observées dans plusieurs pays où des mesures législatives et autres, y compris le gel et la confiscation des avoirs criminels, ont été prises pour garantir et faciliter l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. Dans les pays où une assistance juridique gratuite est réellement disponible, les victimes ont davantage accès à une indemnisation.

En ce qui concerne la **réponse de la justice pénale**, des bonnes pratiques sont observées dans les pays qui ont investi dans la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges pour examiner les affaires de traite ; cela a permis d'accroître l'efficacité des poursuites et le taux de condamnation des trafiquants. Des bonnes pratiques sont également observées dans les États parties qui mènent systématiquement des enquêtes financières et coopèrent avec les autorités d'autres pays, y compris par la mise en place d'équipes communes

d'enquête. La **responsabilité des personnes morales** a été invoquée dans plusieurs affaires ; des personnes morales se sont vu infliger des amendes ou ont reçu l'ordre de suspendre leurs activités ou de fermer.

Malgré le fait que la disposition de **non-sanction** continue d'être inégalement appliquée dans le contexte de l'exploitation par le travail, certains pays ont cité des exemples d'affaires dans lesquelles les victimes n'ont pas été sanctionnées pour avoir travaillé illégalement sur leur territoire.

**La collecte de données et la conduite de recherches** sont des éléments indispensables pour une prévention efficace et pour concevoir les futures mesures de lutte. Le recueil présente des exemples de pays qui établissent des statistiques complètes sur la traite. Sont également cités en exemple des pays qui ont pris des mesures pour évaluer l'impact des actions de sensibilisation et d'autres efforts, et qui ont utilisé ces résultats, avec les conclusions de recherches spécifiques, pour orienter l'élaboration de futures initiatives.

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.